



**Contrat GRD-F
entre le GRD réséda
et le Fournisseur <FOURNISSEUR>
relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à
son utilisation et à l'échange de données pour les
Points de Connexion en Contrat Unique**

GRD-F n° XXXXXX

Version du 30 juin 2023

Le présent modèle de Contrat GRD / <Fournisseur>, appelé « Contrat GRD-F » énonce les dispositions nécessaires - du point de vue de l'accès au RPD et de son utilisation - à la proposition de Contrats Uniques aux clients par le Fournisseur et à l'échange des données entre Fournisseur et GRD.

Sommaire

1	Objet et champ d'application du présent contrat.....	9
1.1	Objet.....	9
1.2	Périmètre Contractuel	9
1.3	Organisation générale des relations entre le GRD, le Fournisseur et le Client	9
1.3.1	Le Fournisseur et l'accès du Client au RPD	10
1.3.2	Le GRD et l'accès au RPD	11
1.3.3	Le Client et l'accès au RPD	12
1.3.4	Relations directes entre le GRD et le Client	12
1.3.4.1	Finalités d'utilisation des données de contact par le GRD	12
1.3.4.2	Autre relations contractuelles directes	13
1.4	Droit du Client sur ses données à caractère personnel.....	13
1.4.1	Responsabilités en matière de traitement des données à caractère personnel	13
1.4.2	Demande d'exercice des droits adressée au Fournisseur	13
1.4.3	Demande d'exercice des droits adressée au GRD	14
1.5	Périmètre de Facturation du Fournisseur	14
1.5.1	Généralités.....	14
1.5.2	Données échangées pour chaque Point de Livraison	14
1.5.3	Modification du Périmètre de Facturation	14
1.5.3.1	Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau	14
1.5.3.2	Mise en service sur raccordement existant	15
1.5.3.3	Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client	15
1.5.3.4	Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur	15
1.5.3.5	Changement de Fournisseur à un Point de Livraison	16
1.5.4	Modalités des demandes de prestations	16
1.6	Modalités des échanges de données entre le Fournisseur et le GRD relativement au Périmètre de Facturation	16
1.7	Modalités de suivi du présent contrat	17
2	Raccordement	17
2.1	Raccordement de chaque Point de Livraison au RPD	17
2.2	Formalités de Raccordement.....	17
2.3	Installations de Production d'électricité présentes chez le Client	17
3	Comptage.....	18
3.1	Généralités	18
3.1.1	Missions du GRD	18
3.1.2	Dispositif de comptage et de contrôle du Point de Livraison.....	19
3.1.2.1	Pose et entretien des équipements du Dispositif de comptage	19
3.1.2.2	Accès aux Dispositifs de comptage.....	19
3.1.2.3	Dysfonctionnement des Dispositifs de comptage et fraude	19
3.1.3	Accès aux données de comptage.....	19
3.1.3.1	Principes Généraux pour l'accès aux données de comptage	19

3.1.3.2	Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage.....	20
3.1.4	Principes de mise à disposition des données de comptage.....	20
3.1.4.1	Modalités de relevé des données de comptage.....	20
3.1.4.2	Prestations de comptage.....	21
3.1.5	Délai de mise à disposition des données de comptage	21
3.1.5.1	Calendrier de mise à disposition des données de comptage.....	21
3.1.5.2	Mise à disposition cyclique	22
3.1.5.3	Mise à disposition sur évènement	22
3.1.5.4	Procédure dans le cas d'un Compteur non relevé depuis plus de 12 mois	22
3.1.6	Qualité des données mises à disposition par le GRD	22
3.2	Points de Livraison raccordés en HTA.....	22
3.2.1	Equipements du Dispositif de comptage	22
3.2.1.1	Principes	22
3.2.1.2	Equipements destinés au Télérelevé des données	22
3.2.2	Définition des données mises à disposition par le GRD	23
3.2.3	Fréquence de mise à disposition	23
3.2.4	Accès aux Données Brutes	24
3.3	Points de Livraison BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA	24
3.3.1	Equipements du Dispositif de comptage	24
3.3.2	Définition des données mises à disposition par le GRD	24
3.3.3	Fréquence de mise à disposition	25
3.3.4	Accès aux Données Brutes	25
3.3.4.1	Cas Général	25
3.3.4.2	Cas particulier des Compteurs disposant de Fenêtres d'Appel	25
3.4	Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.....	26
3.4.1	Equipements du Dispositif de comptage	26
3.4.2	Définition des données mises à disposition par le GRD	26
3.4.3	Fréquence de mise à disposition	26
3.4.4	Accès aux Données Brutes	26
3.5	Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective	27
3.6	Points de Livraison sans Comptage	27
4	Puissance(s) Souscrite(s)	27
4.1	Principes généraux	27
4.1.1	Souscription de(s) Puissance(s).....	27
4.1.2	Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s).....	28
4.1.3	Modification de Puissance(s) Souscrite(s)	28
4.1.4	Modalités de modification de la Puissance Souscrite	28
4.1.4.1	Cas des Points de Livraison alimentés en HTA ou en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36kVA.....	28
4.1.4.2	Cas des Points de Livraison alimentés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36kVA	29
4.2	Points de Livraison raccordés en HTA.....	29
4.2.1	Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)	29

4.2.1.1	Conditions générales du choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s).....	29
4.2.1.2	Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique..	29
4.2.1.3	Clôture de la période d'observation.....	29
4.2.2	Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)	30
4.2.3	Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)	30
4.2.3.1	Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat Unique....	30
4.2.3.2	Augmentation de Puissance(s) Souscrite(s)	31
4.2.3.3	Diminution de Puissance(s) Souscrite(s)	32
4.2.3.4	Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites.....	32
4.3	Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA 32	
4.3.1	Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)	32
4.3.2	Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)	33
4.3.3	Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)	33
4.3.3.1	Augmentation de(s) Puissance(s) Soucrite(s).....	33
4.3.3.2	Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s)	34
4.3.3.3	Diminution et augmentation simultanées des Puissances Souscrites	34
4.4	Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA 34	
4.4.1	Choix de la Puissance Souscrite	34
4.4.2	Modification de la Puissance Souscrite	35
4.4.2.1	Augmentation de la Puissance Souscrite.....	35
4.4.2.2	Diminution de la Puissance Souscrite	36
4.4.3	Cas particuliers	36
4.4.3.1	Points de Livraison sans comptage.....	36
4.4.3.2	Souscription et ajustement des puissances des PDS Eclairage Public (EP) avec comptage \leq 36 kVA	36
5	Continuité et Qualité.....	36
5.1	Principes	36
5.2	Perturbations en cas de travaux sur le RPD.....	37
5.3	Perturbations en cas d'incident affectant le RPD	37
5.3.1	Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues	37
5.3.2	Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD.....	37
5.3.3	Information des Fournisseurs en cas d'incident affectant le RPD	38
5.3.4	Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD	38
5.3.4.1	Définition de la notion de crise affectant le RPD	38
5.3.4.2	Organisation des relations.....	38
5.3.4.3	Avant la crise	39
5.3.4.4	Au déclenchement de la procédure de crise	39
5.3.4.5	Pendant la crise	39
5.3.4.6	Fin de crise	39
5.4	Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD.....	39
5.5	Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur	40

6	Responsable d'Equilibre	40
6.1	Principes	40
6.2	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre	41
6.2.1	Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Equilibre	41
6.2.2	Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Fournisseur	41
6.3	Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat	41
6.3.1	Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative du Fournisseur	41
6.3.2	Fournisseur sorti par le Responsable d'Equilibre de son Périmètre d'Equilibre	42
6.3.3	Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation qui le liait à RTE	43
6.3.4	Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du contrat GRD-RE qui le liait au GRD	43
6.4	Absence de rattachement des Sites au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre.....	44
6.5	Mise à jour du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre	44
6.6	Refus d'affectation au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur	44
7	Prix	44
7.1	Principes	44
7.2	Créances Réseau Irrécouvrables	45
7.3	Domaine de tension HTA et BT : composition du prix	46
7.4	Domaine de tension BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA : cas particulier des Points de Connexion sans comptage	47
7.5	Choix et changement de la formule tarifaire	47
7.6	Taxes applicables	47
7.7	Rémunération du Fournisseur pour la gestion de Clients en Contrat Unique	48
7.8	Conditions de facturation et de paiement	48
7.8.1	Facturation de l'utilisation des Réseaux	48
7.8.1.1	Facturation cyclique de l'utilisation des Réseaux.....	48
7.8.1.2	Facturation sur évènement de l'utilisation des Réseaux	49
7.8.2	Facturation des autres prestations	49
7.8.3	Paiement.....	49
7.8.4	Délais de contestation	49
7.8.5	Règlement.....	49
7.8.6	Retard de paiement	49
8	Garantie bancaire ou dépôt de garantie.....	50
8.1	Engagement du Fournisseur.....	50
8.2	Montant	50
8.2.1	Modalités de calcul	50
8.2.2	Montant initial.....	51
8.2.3	Révision du montant	51
8.2.4	Modification exceptionnelle de l'Assiette de Référence	51
8.3	Durée de la Garantie Bancaire à Première Demande	52
8.4	Exemptions	52
8.5	Mise en œuvre	53

8.6	Manquements	53
9	Responsabilité	53
9.1	Responsabilité des Parties	53
9.2	Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client	53
9.2.1	Engagement et Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client	53
9.2.2	Traitement des réclamations du Client	53
9.2.2.1	Dispositions générales pour le traitement des réclamations	54
9.2.2.2	Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation	54
9.3	Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD	55
9.4	Régime perturbé et force majeure	55
9.4.1	Définition	55
9.4.2	Régime Juridique	56
10	Exécution du présent contrat	56
10.1	Adaptation	56
10.2	Confidentialité	57
10.3	Notification	58
10.4	Liens hypertextes	59
10.5	Date d'effet et durée du contrat	59
10.6	Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement	59
10.7	Renonciation	59
10.8	Sanction des manquements	59
10.9	Résiliation	59
10.9.1	Résiliation par l'une ou l'autre des Parties	59
10.9.2	Résiliation suite à une décision d'une autorité publique	60
10.9.3	Résiliation par le GRD	60
10.9.4	Résiliation par le Fournisseur	60
10.9.5	Conséquences de la résiliation	61
10.10	Cession	61
10.11	Contestations	61
10.12	Droit applicable et langue du présent contrat	61
10.13	Election de domicile	62
11	Définitions	63
12	Liste des annexes	70
13	Signatures	71

Contrat GRD-F relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique

ENTRE

<FOURNISSEUR>, société <type> au capital de <capital> . euros, dont le siège social est sis <adresse> , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <ville> , sous le numéro <numéro> , représentée par <civilité, prénom et nom> , <fonction> , dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Fournisseur,

D'UNE PART,

ET

réséda, SA au capital de 10 040 000 euros, dont le siège social est sis 2bis rue Ardant du Picq - BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 497 833 418, représentée par Monsieur Jean-Michel FISCHBACH, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le GRD,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement "les Parties"

Préambule

Vu la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;

Vu la délibération de la CRE du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT ;

Vu la loi Informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le GRD conclut avec le Fournisseur qui le souhaite un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à un Client un contrat regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Le Client est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec celui-ci.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 du présent contrat.

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT

1.1 OBJET

Le présent contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des clients raccordés au RPD géré par le GRD, en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et le présent contrat d'autre part, les dispositions du présent contrat prévaudront.

1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le présent contrat comprend :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- les annexes listées au chapitre 12, notamment les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », et leurs synthèses, les annexes 1bis et 2bis, qui exposent, suivant le Domaine de Tension et des seuils de Puissance Souscrite, les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. L'annexe 2bis, relative à l'accès et l'utilisation du RPD basse tension pour les Clients en Contrat Unique, est commune aux annexes 2 et 3.

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet et le même Périmètre de Facturation.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le GRD rappelle au Fournisseur l'existence de ses Référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les Référentiels sont accessibles à l'adresse Internet du GRD. L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse internet précisée dans l'annexe 7 au présent contrat. Les documents des Référentiels sont communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence des Référentiels et des Catalogues des prestations publiés par le GRD.

1.3 ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LE GRD, LE FOURNISSEUR ET LE CLIENT

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au RPD et à son utilisation sont fixées par le présent contrat et les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ». Les clauses du présent contrat réglant les relations entre le Fournisseur et le GRD doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen des annexes 1 bis et 2 bis selon le Domaine de Tension concerné.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Outre le présent contrat, les modalités relatives au raccordement et à l'exploitation sont détaillées dans des conventions distinctes du GRD-F :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.

- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement .

1.3.1 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES DU CLIENT AU RPD

Dans le cadre du présent contrat, le Fournisseur s'engage :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec le Client :

- à assurer la reproduction du présent contrat, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1 bis ou 2 bis selon le Domaine de Tension concerné ;
- à assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que de limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel des clients concernés dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 ;
- à informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et, en tant que responsable de traitement, à informer le Client dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données à caractère personnel, avec les mentions légales prévues par la législation précitée ;
- à informer le Client du transfert de ses données de contact au GRD conformément à l'article 1.3.4.1 du présent contrat ;
- à informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD ;
- à informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie de la part du Fournisseur.

→ Au titre de ses relations avec le GRD :

- à souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- à disposer lors de la conclusion de son Contrat GRD-F, et conserver pendant toute la durée de ce dernier, d'un contrat pour la mise en œuvre de l'obligation de capacité, telle que définie à l'article L.335-1 du code de l'énergie, ainsi que dans les articles R.335-1 et suivant du code de l'énergie (contrat dit GRD-AO) ;
- à payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- à fournir et maintenir à tout moment une Garantie Bancaire à Première Demande ou un dépôt de garantie conformément à l'article 8 du présent Contrat adaptée sur la base de l'ensemble des Périmètres de Facturation agrégés du Fournisseur;
- à désigner lors de la conclusion de son Contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son Contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement, à collecter, transmettre au GRD, et mettre à jour les données à caractère personnel, prévues à l'annexe 4, dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données à caractère personnel pour chaque Point de Livraison concerné ;
- à informer dans les meilleurs délais le GRD en cas de violation de données à caractère personnel transmises au GRD.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison.

1.3.2 LE GRD ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du présent contrat, le GRD s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au présent contrat ;
- assurer les missions de comptage, décrites au présent contrat, dont il est légalement investi ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de ses Catalogues des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au présent contrat ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le RPD ;
- informer les Clients alimentés en HTA qui le demandent sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées au présent contrat ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.2 du présent contrat ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le GRD, du TURPE appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, conformément aux dispositions des Référentiels du GRD et de son Catalogue des Prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecartés conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- gérer les calendriers fournisseurs dès lors que le SI du GRD est capable de gérer ces calendriers et que le client dispose d'un Compteur Communicant ;
- rembourser au Fournisseur les Créances Réseau Irrécouvrables et les Intérêts sur Avances de Trésorerie selon les modalités définies au présent contrat ;
- rémunérer de façon spécifique la gestion de clientèle réalisée par le fournisseur pour le compte du GRD conformément aux modalités définies par la CRE dans sa délibération du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT ;

- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au RPD d'un PDS à la demande du Fournisseur selon les modalités techniques et financières validées dans les référentiels du GRD et dans son Catalogues des prestations ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du GRD et vers les pages du site internet du GRD mentionnées dans l'annexe 7 du présent contrat.

1.3.3 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD

Les obligations du Client en matière d'accès et d'utilisation du RPD sont définies aux annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD ».

1.3.4 RELATIONS DIRECTES ENTRE LE GRD ET LE CLIENT

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3.1, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues au présent contrat.

1.3.4.1 FINALITES D'UTILISATION DES DONNEES DE CONTACT PAR LE GRD

Dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD, ce qui explique que le GRD a besoin des données de contact du Client que le Fournisseur est corrélativement amené à lui transmettre.

A cet effet, les Parties conviennent que le Client peut s'adresser directement au GRD, et que le GRD peut être amené à intervenir directement auprès du Client, pour l'exercice, notamment, de ses missions en matière de comptage, de qualité et de continuité de la fourniture et d'accès au réseau. La liste exhaustive des finalités d'utilisation par le GRD des données de contact du Client figure ci-après :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD mis à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement ;
- information du Client préalablement aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité et lors des Coupures pour incident affectant le RPD et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- information des Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- information des clients en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé ;
- information des Clients en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- Information du Client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;
- Information du Client de la programmation d'une intervention demandée par son Fournisseur ou par lui-même.

L'évolution de cette liste peut être discutée dans les instances de concertation auxquelles est associé le Fournisseur. Le cas échéant, elle sera mise à jour lors de la prochaine évolution du présent contrat.

1.3.4.2 AUTRE RELATIONS CONTRACTUELLES DIRECTES

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par le GRD au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du GRD.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

1.4 DROIT DU CLIENT SUR SES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité des données à caractère personnel du Client concerné, sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

1.4.1 RESPONSABILITES EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Fournisseur, responsable de traitement, collecteur des données contractuelles et à caractère personnel du Client, est l'interlocuteur privilégié des demandes du Client, relatives à l'exercice de ses droits sur ses données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité).

Le GRD, responsable de traitement pour les données qu'il a collectées, peut être destinataire des demandes du Client, relatives à l'exercice de ses droits sur ses données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité).

Le Fournisseur et le GRD sont considérés chacun comme responsables de traitement indépendants pour leurs traitements respectifs de données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel relatives aux Clients.

1.4.2 DEMANDE D'EXERCICE DES DROITS ADRESSEE AU FOURNISSEUR

Lorsque le Fournisseur reçoit d'un Client une demande relative à des données contractuelles collectées et traitées par le Fournisseur dans le cadre de son Contrat Unique, il adresse directement sa réponse au Client. Afin que ces modifications soient effectives dans les SI du GRD, le Fournisseur transmet au GRD, suite à la réception de la demande du Client et dans les meilleurs délais, les rectifications et suppressions effectuées, via la Plate-forme d'échanges du GRD.

Lorsque le Fournisseur reçoit d'un Client une demande relative aux données contractuelles collectées et traitées par le GRD, il invite le client à se rapprocher du GRD pour le traitement de sa demande. Dans le cas où le Client a mandaté son Fournisseur pour l'exercice de ses droits par son intermédiaire, le Fournisseur transmet au GRD, dès réception, la demande du Client de rectification ou d'effacement, via la Plate-forme d'échanges du GRD. Le GRD adresse sa réponse au Fournisseur, via la Plate-forme d'échanges du GRD, qui la communique au Client.

Le Fournisseur informera précisément le Client avec les mentions légales de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, lors de la phase de collecte des données (site internet ou formulaire...), que les données à caractère personnel sont collectées par le Fournisseur et sont transmises au GRD avec pour finalité la réalisation de ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie.

1.4.3 DEMANDE D'EXERCICE DES DROITS ADRESSEE AU GRD

Le Client peut également adresser au GRD une demande portant exclusivement sur les données collectées par le GRD. Cette demande est adressée par courrier au GRD à l'adresse : 2bis rue Ardant du Picq - BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01 - A l'attention du DPO. Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDS du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans ce cas, la réponse est portée directement par le GRD au Client. Le GRD informe, via la Plate-forme d'échanges du GRD, le Fournisseur de la réponse apportée au Client dans le cadre des Référentiels du GRD.

Lorsque le Client adresse directement une demande portant également sur des données contractuelles collectées par le Fournisseur, le GRD informe le Client que celui-ci doit adresser sa demande à son Fournisseur.

1.5 PERIMETRE DE FACTURATION DU FOURNISSEUR

1.5.1 GENERALITES

Le Périmètre de Facturation du présent contrat défini au Chapitre 11 du présent contrat est l'ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec le Fournisseur et raccordés au RPD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat.

Le Fournisseur doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, pour chacun des PDS du Périmètre de Facturation, un Contrat Unique daté et valablement conclu avec le Client.

Par dérogation, en cas de fusion-acquisition, la coexistence de deux contrats GRD-F, y compris avec un même Responsable d'Equilibre, est possible pendant six mois afin de permettre au Fournisseur la gestion opérationnelle des bases de clients résultant de la fusion.

1.5.2 DONNEES ECHANGEES POUR CHAQUE POINT DE LIVRAISON

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, varie suivant le Domaine de Tension, la formule tarifaire d'acheminement, la Puissance Souscrite au Point de Livraison et les prestations demandées. Cette liste figure dans l'annexe 4 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique ».

Certaines de ces données doivent figurer dans les Contrats Uniques concernés.

1.5.3 MODIFICATION DU PERIMETRE DE FACTURATION

1.5.3.1 MISE EN SERVICE A LA SUITE D'UN RACCORDEMENT NOUVEAU

Le présent contrat ne traite pas des opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison.

Ces opérations peuvent faire l'objet de la conclusion entre le GRD et le Client, ou un tiers dûment mandaté, d'une Convention de Raccordement.

En application desdites Conventions, le GRD est notamment chargé de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui peuvent se révéler nécessaires.

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le GRD ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur,

ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie ;

- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date d'entrée du PDS dans le Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la mise en service.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

1.5.3.2 MISE EN SERVICE SUR RACCORDEMENT EXISTANT

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service d'un Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie (rénovation complète des installations ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date d'entrée du PDS dans le Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la mise en service.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

1.5.3.3 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

1.5.3.3.1 Cas de Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

Le Fournisseur formule sa demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de sortie du PDS du Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la résiliation.

1.5.3.3.2 Cas de Clients souhaitant souscrire un CARD

Le Client formule sa demande de souscription de contrat CARD au GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD, et dans son Catalogue des prestations.

La date de sortie du PDS du Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date d'effet du CARD.

1.5.3.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il formule sa demande via la Plate-forme d'échanges du GRD, après avoir avisé le Client. Il appartient au Fournisseur de s'assurer que sa demande s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si aucun autre Fournisseur ne reprend le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, le GRD peut suspendre l'accès au RPD du Point de Livraison.

Cette résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de sortie du PDS du Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date demandée par le Fournisseur.

1.5.3.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien Fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Fournisseur (« nouveau Fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

Le GRD a la possibilité de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les Référentiels du GRD notamment si :

- une demande de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du PDS concerné.

Les modalités de changements de Fournisseur (demande, annulation, etc.) sont prévues dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

1.5.4 MODALITES DES DEMANDES DE PRESTATIONS

Les demandes de prestations au titre du Catalogue des prestations du GRD sont formulées par le Fournisseur, qu'elles émanent de lui-même ou du Client, selon les modalités prévues à l'annexe 7 du présent contrat (cf. annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD »).

Le GRD informe le Fournisseur, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en proposant des dates d'intervention pour les interventions qui sont programmables par le Fournisseur via un tableau de rendez-vous de la Plate-forme d'échanges.

Dans tous les cas, les prestations sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations.

Ces modalités prévoient notamment la facturation par le GRD de frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de rendez-vous manqué du fait du Client ou du Fournisseur.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 Jours Ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au Client, via son Fournisseur, une pénalité d'un montant égal aux frais facturés en cas de déplacement vain.

1.6 MODALITES DES ECHANGES DE DONNEES ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE GRD RELATIVEMENT AU PERIMETRE DE FACTURATION

Le Périmètre de Facturation du Fournisseur est tenu à jour et mis à disposition dans un format informatique de type usuel par le GRD en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Fournisseur et le GRD s'engagent à saisir, sur la Plate-forme d'échanges, des données dont ils ont vérifié au préalable l'exactitude.

D'une façon générale, l'accès aux données de comptage et la programmation des interventions techniques rendues nécessaires par la vie du Contrat Unique s'opèrent normalement via une connexion du Fournisseur à la Plate-forme d'échanges du GRD par Périmètre de Facturation. L'annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD » contient les règles générales, notamment relatives aux spécifications opérationnelles de la Plate-forme, à la disponibilité, à l'assistance technique, à la sécurité.

Le détail des procédures et le contenu des flux relatifs aux échanges entre le GRD et le Fournisseur sont précisés dans un guide d'implémentation mis à disposition sur le site internet du GRD. Ceux-ci étant susceptibles d'évoluer, la version qui fait foi est celle tenue à jour sur le site internet du GRD.

Le Fournisseur s'authentifie sur la Plate-forme d'échanges du GRD grâce à un identifiant et un mot de passe. La politique d'habilitation décrivant comment sont gérés les mots de passe et quelles sont les obligations des différents acteurs figure dans le guide « Politique de certification des échanges » disponible sur le site du GRD. Le Fournisseur s'engage à informer ses opérateurs de la politique de certification des échanges.

1.7 MODALITES DE SUIVI DU PRESENT CONTRAT

Le GRD s'engage à publier mensuellement les indicateurs représentatifs de la performance des processus d'accès au RPD à la maille du GRD, tous Fournisseurs confondus, et au Périmètre de Facturation du Fournisseur à sa demande, selon les modalités prévues dans les Référentiels du GRD. La liste de ces indicateurs est publiée dans les Référentiels du GRD.

Par ailleurs, des réunions, ayant pour objet le suivi du présent contrat, peuvent être programmées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Ces réunions peuvent se tenir au niveau national ou régional, avec une périodicité convenue entre les Parties. Ces modalités d'échanges sont définies dans une convention ad hoc entre les Parties.

2 RACCORDEMENT

2.1 RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE LIVRAISON AU RPD

La prise d'effet du Contrat Unique – relativement à l'accès au RPD et à son utilisation - entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la réalisation de l'installation intérieure conformément à la réglementation et aux normes applicables.

2.2 FORMALITES DE RACCORDEMENT

Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » précisent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

2.3 INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTES CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'Autoconsommation du Client. Conformément au cahier des charges de concession de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD, au moins un mois avant leur mise en service, de l'Installation de Production d'électricité raccordée aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ces Installations de Production. Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » précisent les modalités de cette information. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre des Installations de Production raccordée aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les Installations de Production de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD, conformément aux informations figurant sur le Site internet du GRD, pour définir les modalités de souscription d'un contrat relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en œuvre de ces Installations de Production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier sur les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Le cas échéant, une Convention d'Exploitation, précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et le GRD avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.

3 COMPTAGE

3.1 GENERALITES

3.1.1 MISSIONS DU GRD

Conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie, le GRD est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, d'exercer les activités de comptage pour les Utilisateurs du RPD, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage.

Il assure également la gestion des données de comptage. A ce titre, il mesure l'énergie électrique soutirée à chaque Point de Livraison, il exploite tous les équipements du Dispositif de comptage, il relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage, et met à disposition ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet du GRD constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

Ces données de comptage, qui concernent la consommation du Client et qui sont décrites dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », permettent :

- de facturer l'utilisation du RPD ;
- de mettre à disposition du Fournisseur l'ensemble des données de comptage lui permettant de facturer ses livraisons, selon les règles d'accès et les spécifications de mise à disposition définies dans le présent contrat ;
- de reconstituer la Courbe de Charge agrégée du Périmètre RPD du Responsable d'Equilibre désigné au présent contrat, pour transmission à RTE.

Le GRD, le Fournisseur et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison dans les conditions définies par le présent contrat et les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Le GRD est aussi chargé du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement de Fournisseur. Lors d'un changement de Fournisseur sur un Point de Livraison équipé d'un Compteur permettant le Télérelevé et accessible à distance par le Fournisseur, le changement de la clé d'accès à distance ne peut pas toujours être réalisé le jour du changement de Fournisseur. L'ancien Fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au Compteur.

La liste des formules tarifaires compatibles avec chaque type de Dispositif de comptage est disponible sur le site internet du GRD.

C'est dans ce cadre général que le GRD met en place un service de mise à disposition des données de comptage garantissant leur validation et la confidentialité des accès.

3.1.2 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE DU POINT DE LIVRAISON

3.1.2.1 POSE ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

La fourniture, la pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage s'effectuent selon des modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Les équipements du Dispositif de comptage mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation du RPD selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie fournie par le Fournisseur et au traitement des Ecart. Ils sont scellés par le GRD.

Les équipements, leur régime de propriété, leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de Télérelevé permanent ou en Fenêtres d'Appel sur ligne téléphonique client, les conditions de leur entretien sont décrits dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », et complétées et/ou précisées en fonction du Domaine de Tension par chaque Contrat Unique.

3.1.2.2 ACCES AUX DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » du présent contrat précisent les modalités d'accès aux Dispositifs de comptage.

3.1.2.3 DYSFONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET FRAUDE

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ou de fraude, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Les modalités de traitement sont décrites dans les Référentiels du GRD.

3.1.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.1.3.1 PRINCIPES GENERAUX POUR L'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrée par le Dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

Le GRD accède à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site, sous réserve des conditions citées ci-dessous, afin d'exécuter sa mission de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, la transmission par le GRD au Fournisseur de la Courbe de Charge du Client nécessite le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque du Client portant sur les points suivants :

- pour la collecte et la transmission de la Courbe de Charge par le GRD au Fournisseur. Ce consentement peut être formulé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. Le Fournisseur transmet, à la première demande du GRD, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par le Référentiel. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission ;
- pour le traitement de sa Courbe de Charge par le Fournisseur.

Dans le cas où le Dispositif de comptage le permet, le Client peut accéder aux Données Brutes dans les conditions précisées dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

3.1.3.2 CONDITIONS D'ACCES DU FOURNISSEUR AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.1.3.2.1 Données de comptage validées par le GRD

Le GRD met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Livraison et la correspondance entre numéros identifiants dans le cas de changements.

3.1.3.2.2 Données Brutes

Dans les cas où le Dispositif de comptage permet l'accès à certaines données, le Fournisseur peut avoir accès à ces Données Brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés dans les articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5.

3.1.4 PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.1.4.1 MODALITES DE RELEVÉ DES DONNEES DE COMPTAGE

3.1.4.1.1 Type de Compteurs et modes de relevé

En fonction du Domaine de Tension, des seuils de puissance, du mode de contrôle de la puissance et des grandeurs mesurées, les Dispositifs de comptage et les types de Compteurs présents dans le parc sont différents. Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité avec cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Trois modes de relevé peuvent être utilisés :

- le Télérelevé : les données de comptage sont relevées par le GRD à distance, sans déplacement physique selon des fréquences définies dans les annexes 1, 2 et 3 des « Dispositions Générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD » ;
- le Relevé sur site : les données de comptage sont relevées par une personne physique, directement sur le Compteur ou à l'aide d'un matériel de téléreport local, selon des tournées de relevé programmées périodiquement ;
- l'auto-relevé : Le Client transmet lui-même les Index au GRD ou au Fournisseur. En cas de rejet d'un Index par le GRD, la consommation est estimée.

Le GRD propose également un service, décrit dans son Catalogue des prestations, de relevé spécial payant : les données de comptage sont relevées à la demande du Fournisseur par le GRD, à distance ou sur site.

Dans les dispositions générales d'accès au RPD dont le Fournisseur doit informer le Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé des compteurs par le GRD au moins une fois par an si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès aux Compteurs nécessite la présence du Client, il est informé au préalable du passage du GRD.

Le GRD informe les Utilisateurs du RPD, dont la présence ou celle d'un tiers est nécessaire, du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'il jugera le(s) plus adapté(s). A titre d'information, la date (approximative) du prochain relevé figure sur la facture.

3.1.4.1.2 Cas particulier des Points de Livraison BT de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

Lorsque le Dispositif de comptage du client est équipé d'un Compteur Communicant, le GRD ne collecte pas d'auto-relevé. Le Fournisseur peut collecter les index auto-relevés dans son SI, lesquels pourront être utilisés ultérieurement en cas de contestation d'index liée à un défaut de transmission sur la chaîne communicante.

Lorsqu'il n'est pas équipé d'un Compteur Communicant, le Client a la possibilité de transmettre lui-même les Index : c'est l'auto-relevé.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement au GRD, soit via le Fournisseur font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDS.

Le GRD prend en compte ces index auto-relevés pour la facturation lorsqu'ils sont transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.

L'auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents du GRD au Compteur.

Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'Index transmis, voire programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois, les dispositions de l'article 3.1.5.4 s'appliquent.

3.1.4.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE

Préalablement à la signature du présent contrat, le GRD s'engage à informer le Fournisseur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.1.4.2.1 et 3.1.4.2.2 du présent contrat.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, le GRD est amené à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, il s'engage à en informer le Fournisseur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui sont communiquées par le GRD.

3.1.4.2.1 Prestations de comptage de base

D'une façon générale, le GRD met à disposition :

- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations cycliques ;
- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations événementiels, en fonction des événements impactant la vie du Contrat Unique.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation du RPD diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison, de la Puissance Souscrite et des caractéristiques du Dispositif de comptage.

Le GRD relève les données de comptage à chaque fois qu'il a l'occasion d'intervenir sur le Dispositif de comptage.

Pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, il transmet ces informations au Fournisseur lorsque ce dernier est à l'origine de la demande, qu'elles donnent lieu ou non à facturation de l'utilisation du RPD.

Quelle que soit la méthode de relevé (Relevé sur site, Télé relevé ou auto-relevé), les données de relevé envoyées sont contrôlées et validées par le GRD.

La fourniture éventuelle des Données Brutes n'entre pas dans les obligations du GRD.

3.1.4.2.2 Prestations de comptage complémentaires

Si le Fournisseur souhaite la mise à disposition des données de comptage à des dates, des modalités et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base telles que définies au 3.1.4.2.1 du présent contrat, il souscrit pour ses Clients ou pour son propre compte à un ou plusieurs des services proposés dans le Catalogue des prestations du GRD.

3.1.5 DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.1.5.1 CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

Les modalités de communication du calendrier sont précisées dans l'annexe 7 du présent contrat.

Pour tout nouveau Point de Livraison, le Fournisseur peut savoir lors de sa mise en service où ce Point de Livraison se situe dans le calendrier de mise à disposition des données.

3.1.5.2 MISE A DISPOSITION CYCLIQUE

Les données de comptage et leurs formats d'envoi sont définis dans l'annexe 7 du présent contrat.

3.1.5.3 MISE A DISPOSITION SUR EVENEMENT

Dans le cas d'une prestation incluant un relevé des données de comptage dans les conditions prévues aux Référentiels du GRD et au Catalogue des prestations, chaque donnée de comptage est mise à disposition via le flux suivant la date effective du relevé ou par l'envoi d'un fichier normé pour les prestations en masse.

3.1.5.4 PROCEDURE DANS LE CAS D'UN COMPTEUR NON RELEVÉ DEPUIS PLUS DE 12 MOIS

Si, malgré les dispositions exposées au 3.1.4.1, un Compteur n'a pas été relevé depuis plus de 12 mois, le GRD informe le Client qu'il doit réaliser un auto-relevé avant une date qu'il lui spécifie ou à défaut qu'un relevé spécial sera à sa charge, via le Fournisseur.

Pour permettre cette information, le GRD doit connaître les coordonnées de la personne susceptible de donner accès au Compteur ou de communiquer les Index au GRD. Le Fournisseur communique au GRD les mises à jour dont il a connaissance de ces coordonnées (nom, prénom, adresse complète, code d'accès aux immeubles, etc., et si possible un numéro de téléphone autorisant l'appel ou l'envoi de message au Client) conformément aux dispositions de l'article 1.3.4.1.

Conformément à l'article 5.4 du présent contrat, le GRD conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où le Client persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

3.1.6 QUALITE DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE GRD

Les données des flux de relevé et de facturation, mises à disposition par le GRD, sont validées afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ». Les algorithmes de validation utilisés sont propres au GRD.

En cas de contestation de données, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire via la Plate-forme d'échanges du GRD. Ce contrôle lui est facturé si les données contestées se révèlent correctes.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification des équipements du Dispositif de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Le GRD est garant de la qualité des données de comptage transmises au Fournisseur et fait ses meilleurs efforts afin d'en assurer la transmission. Dans le cas où des anomalies perturberaient cette transmission au Fournisseur, le GRD fait ses meilleurs efforts pour communiquer à ce dernier les volumes concernés, la ou les causes et le délai de résolution estimé.

3.2 POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN HTA

3.2.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

3.2.1.1 PRINCIPES

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les sites raccordés en HTA sont équipés d'un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télérelevé et équipé d'une liaison de télécommunication dédié à cet usage.

Lorsque le site ne dispose pas d'un compteur à Courbe de Charge relevée, il est mis en conformité avec l'arrêté précité selon les modalités définies dans les référentiels du GRD.

3.2.1.2 EQUIPEMENTS DESTINES AU TELERELEVÉ DES DONNEES

Le Dispositif de comptage doit disposer de la ou des liaisons de télécommunication nécessaires. La documentation technique de référence comptage, disponible sur le site Internet du GRD, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du Site. Lorsque cette solution de

référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique devra être mise à disposition du GRD pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie, en collaboration avec le Client et son Fournisseur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service du GRD ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si la solution de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible à temps avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est dans ce cas effectué aux frais du Fournisseur, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations du GRD.

Si la(es) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par le GRD est (sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant (ou des abonnements correspondants).

Si le Dispositif de comptage le nécessite, le Point de Livraison doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

3.2.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE GRD

Dans le cadre de ses prestations de base, le GRD met à disposition du Fournisseur, après validation, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, quatre types de flux de données :

- Des flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : Index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur, Courbe de Charge selon le service souscrit par le Fournisseur ;
- Des flux de données de facturation, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : la facture, les consommations – calculées sur Index – fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;
- Des flux de données contractuelles, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du PDS, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires ;
- Des flux de suivi d'affaires, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants.

Conformément à l'article 3.5, le contenu de ces flux diffère pour les Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective.

Les flux de données et leurs caractéristiques peuvent être modifiés par le GRD selon les modalités définies dans l'annexe 8 du Contrat GRD-F.

Les caractéristiques détaillées de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par le GRD sur sa plateforme d'échanges.

3.2.3 FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION

Les données de chaque Point de Livraison, issues de relevés ou estimations cycliques, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois.

3.2.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD.

Dans tous les cas, le GRD communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client ou son Fournisseur dispose d'un système lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format, etc.). Dans ce cas, le GRD en informe le Client et le Fournisseur au moins 10 jours avant la modification sauf dans des cas d'urgence (exemple : fermeture du service suite à l'utilisation frauduleuse de codes par des tiers non autorisés, cyber attaque), pour lesquels le GRD informe le Fournisseur ou le Client dans les meilleurs délais. Le Client, ou son Fournisseur, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

Quel que soit le Compteur, l'accès du Client aux Données Brutes est également possible par simple lecture des cadrans et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son Site internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

3.3 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) SUPERIEURE(S) A 36 KVA

3.3.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

3.3.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE GRD

Dans le cadre de ses prestations de base, le GRD met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, quatre types de flux de données :

- Des flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : Index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes (selon l'équipement installé), dépassements en temps (selon l'équipement installé), Courbe de Charge selon le service souscrit par le Fournisseur ;
- Des flux de données de facturation, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : la facture, les consommations – calculées sur Index – fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les dépassements en temps (selon l'équipement installé), les prestations réalisées ;
- Des flux de données contractuelles, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du PDS, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au

raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires ;

- Des flux de suivi d'affaires, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants.

Conformément à l'article 3.5, le contenu de ces flux diffère pour les Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective.

Les flux de données et leurs caractéristiques peuvent être modifiés selon les modalités définies dans l'annexe 8 du Contrat GRD-F.

Les caractéristiques détaillées de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par le GRD sur sa plateforme d'échanges.

3.3.3 FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois.

3.3.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Quel que soit le Compteur, l'accès du Client aux Données brutes est possible par simple lecture des cadrans et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son Site internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

3.3.4.1 CAS GENERAL

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD.

Dans tous les cas, le GRD communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client ou le Fournisseur dispose d'un système lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format, etc.). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et son Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

3.3.4.2 CAS PARTICULIER DES COMPTEURS DISPOSANT DE FENETRES D'APPEL

Dans le cas de certains Dispositifs de comptage du parc existant, le Compteur est accessible par le biais d'une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 minutes, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans le Contrat Unique signé avec le Client, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé), sur une ligne partagée mise à disposition par le Client. Le Client doit assurer la maintenance de cette ligne.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par le GRD dans le Compteur : l'une à l'usage du GRD et l'autre à l'usage du Client ou du tiers désigné pour l'accès aux Données Brutes du Compteur.

Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel du GRD.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne de télécommunication, le Client s'engage à prévenir le GRD au plus tôt.

En cas d'indisponibilité temporaire planifiée, le Client s'engage à prévenir le GRD par tout moyen au plus tard une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, Client et le GRD se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager, le cas échéant, les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

3.4 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA

3.4.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant est à la seule initiative du GRD. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Si le Fournisseur souhaite l'installation d'un Compteur avec une liaison de téléreport accessible du domaine public, l'installation se fait à sa charge, selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du GRD.

3.4.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE GRD

Dans le cadre de ses prestations de base, le GRD met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, quatre types de flux de données :

- Des flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : Index relevés sur les différents cadrans des Compteurs ou estimés, consommations relevées ou estimées, Courbe de Charge selon le service souscrit par le Fournisseur et selon les possibilités du Compteur ;
- Des flux de données de facturation, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : la facture, les consommations – calculées sur Index – fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les prestations réalisées ;
- des flux de données contractuelles, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du PDS, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires ;
- des flux de suivi d'affaires, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants.

Conformément à l'article 3.5, le contenu de ces flux diffère pour les Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective.

Les flux de données et leurs caractéristiques peuvent être modifiés par le GRD selon les modalités définies dans l'annexe 8 du Contrat GRD-F. Les caractéristiques détaillées de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par le GRD sur sa plateforme d'échanges.

3.4.3 FREQUENCE DE MISE A DISPOSITION

Les données cycliques, issues de relevés, d'auto-relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par trimestre lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, une fois par mois lorsque le Client dispose d'un Compteur communicant.

3.4.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES

L'accès aux Données Brutes est possible par lecture des cadrans et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son Site internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès aux données (protocole, format, etc.). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système d'accès aux données du Compteur.

3.5 POINTS DE LIVRAISON PARTICIPANT A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Conformément à l'article L315-6 du code de l'énergie, des modalités de comptage spécifiques sont mises en œuvre pour les Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective. Pour ces derniers, le GRD met à disposition du Fournisseur les flux de données suivants :

- un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la consommation calculée à partir de la Courbe de Charge relevée ou estimée, la consommation « alloproduite » calculée par la différence entre la Courbe de Charge mesurée de la consommation et la Courbe de Charge reconstituée des quantités de production locale affectées à ce Point de Livraison, la Courbe de Charge selon le service souscrit par le Fournisseur ;
- un flux de données de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations – calculées à partir de Courbes de Charge – fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les prestations réalisées ;
- un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du PDS, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires, à l'adhésion à une opération d'Autoconsommation Collective.

3.6 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4.3 du présent contrat.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que pour le Domaine Basse Tension et pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA et dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

Les modalités concernant les Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet font l'objet de notes publiées sur le site Internet du GRD. Ces notes précisent notamment :

- les conditions et les modalités de réalisation de nouveaux Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet ;
- les modes de facturation des Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet au regard des règles du TURPE.

4 PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1 PRINCIPES GENERAUX

4.1.1 SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la (les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Le Fournisseur est responsable du choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

4.1.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Cet article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en Basse Tension :

- avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA et contrôle de puissance par disjoncteur ;
- avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client qu'il doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans les conditions prévues aux articles 4.2.2 et 4.3.2. Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites dans le TURPE.

4.1.3 MODIFICATION DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur a la possibilité de demander la modification de la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation du RPD.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la Période de Référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liée(s) au Contrat Unique concerné proroge cette (ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est le premier jour du mois qui suit la date de fin de période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

4.1.4 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, y compris une adaptation du Dispositif de comptage, le GRD en informe le Fournisseur ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

4.1.4.1 CAS DES POINTS DE LIVRAISON ALIMENTES EN HTA OU EN BT AVEC PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) SUPERIEURE(S) A 36KVA

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de Compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention. La modification de Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.
- Si la (les) Puissance(s) Souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 Jours Ouvrés. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les Référentiels du GRD.

4.1.4.2 CAS DES POINTS DE LIVRAISON ALIMENTES EN BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36KVA

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur planifie lui-même la demande via la Plate-forme d'échanges du GRD.

La modification de Puissance Souscrite est effectuée dans les conditions prévues par le Catalogue des prestations du GRD. Elle prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.

4.2 POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN HTA

4.2.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.2.1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DU CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA ».

Pour chaque Point de Livraison alimenté en HTA et pour chacune des 5 Plages temporelles de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une (des) Puissance(s) Souscrite(s) par multiples de 1 kW.

La Puissance Souscrite d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ($P_{i+1} \geq P_i$ avec i désignant la Plage Temporelle), conformément au TURPE.

Dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage d'un contrat CARD en Contrat Unique, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de la souscription de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée calculée conformément au TURPE en vigueur, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

4.2.1.2 OUVERTURE D'UNE PÉRIODE D'OBSERVATION LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT UNIQUE

Si le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la(les) Puissance(s) Souscrite(s), il peut demander au GRD, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné.

A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.2.1.3, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de sa date d'ouverture.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Plage Temporelle et utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois $M-1$ (dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage de CARD en Contrat Unique) si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

4.2.1.3 CLOTURE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges, la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

A défaut de choix exprimé par le Fournisseur dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de la période d'observation, la(es) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) égale(s) à la (aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisées par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend (prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite ou l'une quelconque des Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) la(les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler pendant les douze mois suivant sa souscription.

4.2.2 DEPASSEMENT DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Pour garantir la sécurité du RPD, le GRD n'est pas tenu de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le GRD peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant pour l'Alimentation de Secours. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

4.2.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.2.3.1 OUVERTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT UNIQUE

4.2.3.1.1 Ouverture d'une période d'observation

Si le Fournisseur considère ne pas avoir tous les éléments lui permettant de choisir une puissance adéquate aux nouveaux besoins du Client, il peut demander au GRD, selon les modalités définies à l'article 4.2.1.2, l'ouverture d'une période d'observation, sous réserve :

- d'attendre qu'un (1) an soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation ;
- du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » du présent contrat ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'ouverture d'une période d'observation.

La durée de la période d'observation est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation.

A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.2.3.1.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

L'ouverture de la période d'observation prend effet à la date convenue entre le Fournisseur et le GRD sur la Plate-forme d'échanges en fonction de la date de facturation du Client concerné.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Plage Temporelle utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la Plage Temporelle d'été (saison basse), définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les Puissances Souscrites pendant les Plages Temporelles heures pleines d'été (saison basse) et heures creuses d'été (saison basse) sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.2.3.2.1 du présent contrat.

4.2.3.1.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au GRD par formulaire sur la Plate-forme d'échanges la(les) puissance(s) qu'il souhaite(nt) souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, la(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) égale(s) à la (aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend (prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite ou l'une quelconque des nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la(es) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

4.2.3.2 AUGMENTATION DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment et dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA »;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée ;
- une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des Puissances Souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée } 1} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n/12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 1}$ la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois ;
- $(P_{\text{souscrite pondérée } 3} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n/12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite Pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de l'augmentation de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite

Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée2}}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.2.3.3 DIMINUTION DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Fournisseur peut diminuer la Puissance Souscrite dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Le non-respect par le Fournisseur de ces modalités entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance(s) entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée
- une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des Puissances Souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12-n) / 12 \times b_1$, avec $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite Pondérée après la diminution de puissance et b_1 défini par le TURPE.

4.2.3.4 DIMINUTION ET AUGMENTATION SIMULTANÉES DE PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.2.3.2 et 4.2.3.3 du présent contrat.

4.3 POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN BT AVEC PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) SUPÉRIEURE(S) A 36 KVA

4.3.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT > 36kVA », et dans le respect des règles ci-après.

Pour chacune des quatre Plages Temporelles de l'option tarifaire d'acheminement choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA.

La Puissance Souscrite apparente d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ($P_{i+1} \geq P_i$, avec i désignant la Plage Temporelle), conformément au TURPE.

Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes Plages Temporelles.

Le Fournisseur peut souscrire un niveau de puissance inférieur à 36 kVA dans certaines Plages Temporelles, sous réserve de souscrire un niveau de puissance supérieur à 36 kVA dans au moins une autre Plage Temporelle.

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), la puissance apparente (kVA), utilisée pour la facturation du dépassement, est déterminée sur la base de la puissance active mesurée, divisée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

4.3.2 DEPASSEMENT DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Pour garantir la sécurité du RPD, le GRD n'est pas tenu de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le GRD peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant, pour l'Alimentation de Secours. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

4.3.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.3.3.1 AUGMENTATION DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs Plages Temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT>36 kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect des règles sur les niveaux de puissance définies à l'article 4.3.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée calculée conformément au TURPE et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite Pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée } 1} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n/12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 1}$ la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois ;
- $(P_{\text{souscrite pondérée } 3} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n/12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite Pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de l'augmentation de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite

Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite}}^{\text{pondérée2}}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.3.3.2 DIMINUTION DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrites d'une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT>36kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect des règles sur les niveaux de puissance définies à l'article 4.3.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée calculée conformément au TURPE, et une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite Pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12-n) / 12 \times b_1$, avec $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite Pondérée après la diminution de puissance et le terme b_1 défini par le TURPE.

4.3.3.3 DIMINUTION ET AUGMENTATION SIMULTANÉES DES PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT>36kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect des règles sur les niveaux de puissance définies à l'article 4.3.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.3.1 et 4.3.3.2 du présent contrat.

4.4 POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 kVA

4.4.1 CHOIX DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la Puissance Souscrite pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2

« Raccordement » de l'annexe 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT ≤ 36kVA », et dans le respect des règles ci-après.

Pour chaque Point de Livraison alimenté en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance par Point de Livraison, quelle que soit la formule tarifaire d'acheminement choisie.

Dans le cas où le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite par pas de 1 kVA jusqu'à 36 kVA.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite par multiple de 1 kVA. La Puissance Souscrite doit correspondre à une des valeurs contrôlables par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, les Dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire d'acheminement choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Dans le cas d'une formule tarifaire d'acheminement avec différenciation temporelle, les Plages Temporelles sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Conformément au TURPE, le GRD peut être amené à modifier les Plages Temporelles en fonction des conditions d'exploitation et de la capacité locale des réseaux publics. Le GRD informe le Fournisseur au moins six mois avant la date effective de cette modification, à charge pour ce dernier d'en informer le Client en application du Contrat Unique. Conformément au TURPE en vigueur, les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

4.4.2 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de Puissance Souscrite à tout moment.

En cas de demande d'augmentation de la Puissance Souscrite au-delà de 12 kVA, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part du GRD d'une étude technique préalable et le cas échéant d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la Puissance de Raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36kVA ».

4.4.2.1 AUGMENTATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT ≤ 36kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect de l'article 4.4.1.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, l'augmentation de la Puissance Souscrite, demandée moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, fait l'objet d'une tarification spéciale conformément à la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

L'augmentation de Puissance Souscrite demandée moins d'un an après la pose d'un Compteur Communicant n'est pas facturée conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes.

4.4.2.2 DIMINUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Fournisseur peut diminuer le niveau de la puissance à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT ≤ 36kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect de l'article 4.4.1.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

La diminution de puissance n'est pas facturée, conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

4.4.3 CAS PARTICULIERS

4.4.3.1 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de comptage est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;
- d'autre part pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation).

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

0,1 kVA	0,3 kVA	0,5 kVA	0,7 kVA	0,9 kVA	1,1 kVA	1,4 kVA	2,2 kVA
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

4.4.3.2 SOUSCRIPTION ET AJUSTEMENT DES PUISSANCES DES PDS ECLAIRAGE PUBLIC (EP) AVEC COMPTAGE ≤ 36 kVA

La procédure relative à la souscription et au contrôle des puissances des PDS éclairage public et assimilés avec comptage BT ≤ 36 kVA, concertée dans le cadre du GTE, rappelle le cadre réglementaire de la souscription de puissance pour les PDS à usage « éclairage public et assimilés » (éclairages des voies publiques, feux de signalisation raccordés au réseau) équipés d'un compteur. Elle expose les modalités de contrôle et d'ajustement des Puissances Souscrites (PS) par le Fournisseur titulaire et le GRD, résultant des écarts constatés avec les puissances appelées (PA) par les installations.

Dans la mesure du possible, et notamment en fonction de la présence d'un Compteur Communicant sur le PDS, le GRD et le Fournisseur appliquent les règles prévues dans cette procédure.

5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1 PRINCIPES

Les engagements généraux pris par le GRD en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent au présent chapitre et dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension et le cas échéant selon la zone géographique. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Les prestations du GRD relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

Le GRD met à disposition du Fournisseur et des Clients une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux sur le RPD) ou constatées (cas des incidents).

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

5.2 PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX SUR LE RPD

Le GRD peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

Le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Clients des Points de Livraison du Fournisseur.

En cas de travaux programmés sur le RPD, le GRD informe les Fournisseurs par courriel sept jours à l'avance des zones touchées par les Coupures, ainsi que de la durée prévisible des Coupures.

Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » contiennent les engagements pris par le GRD en la matière, en fonction des Domaines de Tension.

5.3 PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

5.3.1 MECANISME DE PENALITE POUR LES COUPURES LONGUES

Le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute Coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération de la CRE précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le RPT.

Par ailleurs, et comme l'y autorise la décision précitée de la CRE, le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

5.3.2 INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le chapitre 5 « Continuité-qualité » des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » mentionne les dispositions et engagements du GRD en la matière.

Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

Le GRD s'engage à informer le Fournisseur au moins deux mois avant une modification des coordonnées téléphoniques du service de dépannage du GRD.

5.3.3 INFORMATION DES FOURNISSEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD, hors régime perturbé et situations de crise. Les incidents concernés par les services d'information décrits ci-dessous sont ceux résultant d'une Coupure Longue sur le réseau HTA. Les courriels adressés dans le cadre des services d'information décrits dans le tableau ci-dessous sont adressés à l'interlocuteur désigné à cet effet par le Fournisseur dans l'annexe 9 « Adresses ».

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées, est étudiée par le GRD et fait l'objet d'un devis.

Nom du Service	Description	PDS Concerné
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident	Tous PDS
Information sur les incidents en temps réel sur le site internet du GRD	Description de l'incident et indication de la zone non alimentée	Tous PDS

5.3.4 DISPOSITIF PARTICULIER DE GESTION DES CRISES AFFECTANT LE RPD

En cas de crise affectant le RPD, le Fournisseur est tenu informé :

- du déclenchement de la procédure de crise ;
- des progrès de la réalimentation des zones touchées ;
- de la fin de crise.

5.3.4.1 DEFINITION DE LA NOTION DE CRISE AFFECTANT LE RPD

Un événement relatif à ses activités est considéré par le GRD comme important ou grave s'il porte atteinte, directement ou indirectement, de façon significative, à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou s'il entrave l'activité de gestion du RPD.

Le GRD considère être en situation de crise dès lors qu'il doit faire face à un événement important ou grave affectant plus de 30 000 clients et s'étendant dans l'espace ou le temps.

L'origine de la crise peut être un événement technique ou climatique de grande ampleur.

5.3.4.2 ORGANISATION DES RELATIONS

Le GRD est responsable des relations à son initiative avec :

- les pouvoirs publics, en particulier les maires des communes concernées ;
- les autorités concédantes ;
- RTE ;
- les autres GRD ;
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques ;
- les Clients avec une Puissance Souscrite supérieure à 2 MW ;
- le Fournisseur.

Le GRD assure la relation en cas de crise avec l'interlocuteur désigné à cet effet par le Fournisseur dans l'annexe 9 « Adresses ».

En cas de communication de masse lancée par le GRD, le Fournisseur est averti au plus tôt.
Le Fournisseur établit, à son initiative, des relations avec ses Clients.

5.3.4.3 AVANT LA CRISE

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition du GRD les coordonnées de sa permanence nationale auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax, adresses électroniques.

5.3.4.4 AU DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE DE CRISE

Le GRD communique, par courriel ou, à défaut par fax, à (aux) (l') interlocuteur(s) du Fournisseur la zone touchée par la crise ainsi que les coordonnées de la cellule de crise du GRD (téléphone, fax, courriel).

Le Fournisseur :

- communique au GRD les adresses électroniques complémentaires susceptibles de recevoir les informations émises par le GRD ;
- étudie, sur demande de la cellule de crise du GRD, ses possibilités en matière de mise à disposition du GRD de ressources complémentaires. La mise à disposition de ressources par le Fournisseur fait l'objet d'une convention ad hoc entre les Parties.

5.3.4.5 PENDANT LA CRISE

Le GRD envoie périodiquement aux adresses électroniques désignées par le Fournisseur les évolutions de la situation et avertit le Fournisseur en cas d'éventuelle communication de masse par le GRD.

Le Fournisseur envoie à la cellule de crise du GRD :

- les informations utiles au dépannage qui lui sont éventuellement communiquées par ses Clients (ex : câble à terre, surtension, ouvrages endommagés...) ;
- les coordonnées des Clients restés sans électricité dans les zones réalimentées, s'il en a connaissance.

5.3.4.6 FIN DE CRISE

Le GRD informe par courriel le Fournisseur de la fin de la crise et communique au Fournisseur les informations disponibles sur l'état de la situation résiduelle.

5.4 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DU GRD

Il existe un certain nombre de circonstances où le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.2 des Annexes 1 et 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » ;
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.5.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

5.5 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut demander au GRD de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes sont tracées et doivent être effectuées à l'aide des formulaires adaptés, disponibles sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

Le GRD ne vérifie pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD.

La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et/ou dans son Catalogue des prestations.

En cas d'impossibilité de réaliser la prestation demandée du fait du Fournisseur ou du Client, y compris en cas d'opposition ou de menace physique, la prestation est considérée comme réalisée. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique et reste redevable envers le GRD du montant facturé au titre de l'utilisation du RPD et des prestations réalisées par le GRD, pour le Point de Livraison concerné, le Client restant, lui-même, redevable de ces sommes envers le Fournisseur.

Aucune interruption de fourniture ne peut intervenir sur des Points de Livraison desservant des Clients classés PHRV (Patients à Haut Risque Vital) par chaque Agence Régionale de Santé (ARS).

6 RESPONSABLE D'EQUILIBRE

6.1 PRINCIPES

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site <https://www.services-rte.com/fr/home.html>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et des producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre RPD du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres-RPD de Responsable d'Equilibre. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent contrat, tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre unique désigné par le Fournisseur.

Il revient au Fournisseur de spécifier au GRD le nom de ce Responsable d'Equilibre, selon les modalités décrites ci-dessous

6.2 MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre et un seul au Périmètre d'Equilibre duquel tous les Sites de son Périmètre de Facturation sont rattachés.

6.2.1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR COMME RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre.

Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec le GRD.

Le Fournisseur doit adresser au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'Equilibre (modèle donné en annexe du chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre) en prenant soin de préciser à quel Périmètre de Facturation il fait référence (code EIC du Périmètre de Facturation concerné).

Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Fournisseur dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par la déclaration de rattachement communiquée par lui au GRD.

6.2.2 DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un Accord de Participation et un Contrat GRD-RE avec le GRD.

Le Fournisseur doit adresser au GRD par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Fournisseur et préciser à quel Périmètre de Facturation du Fournisseur il se rapporte (code EIC du Périmètre de Facturation).

Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Fournisseur dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par l'Accord de Rattachement communiqué par lui au GRD.

Le Fournisseur autorise le GRD à communiquer au Responsable d'Equilibre qu'il a désigné la consommation agrégée de l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article R111-27 du code de l'énergie.

6.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.3.1 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut, en cours d'exécution du présent contrat, changer de Responsable d'Equilibre pour la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.

Le Fournisseur doit alors informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit et confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de

changer de Responsable d'Equilibre en précisant le Périmètre de Facturation concerné par cette évolution (code EIC concerné).

Le Fournisseur informe simultanément le GRD de cette décision, par tout moyen écrit et confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).

La date de prise d'effet de ce changement de Responsable d'Equilibre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement ou la simple déclaration adressé(e) par le Fournisseur conformément au présent article est reçu(e) par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le rattachement des sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si l'Accord de Rattachement ou la simple déclaration est reçu(e) moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le rattachement des sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites du Fournisseur restent rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de sortie de ce Périmètre d'Equilibre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit:

- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur de son Périmètre d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre d'Equilibre ;
- RTE, de la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, ainsi que des codes EIC du précédent Responsable d'Equilibre et du nouveau.

Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Fournisseur dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par l'Accord ou la déclaration de Rattachement communiqué(e) par lui au GRD.

6.3.2 FOURNISSEUR SORTI PAR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE DE SON PERIMETRE D'EQUILIBRE

Lorsque le Responsable d'Equilibre décide d'exclure de son Périmètre d'Equilibre le Fournisseur, cette décision vaut pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur désigné par le Responsable d'Equilibre dans son formulaire de retrait. Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Responsable d'Equilibre dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par le formulaire de retrait communiqué par lui au GRD.

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Fournisseur et le GRD par tout moyen écrit et confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'exclure de son Périmètre d'Equilibre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Pour informer le GRD de l'exclusion des Sites de son Périmètre d'Equilibre, le Responsable d'Equilibre doit adresser au GRD le formulaire de retrait établi conformément au modèle figurant en annexe du chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La date d'effet de la sortie du Périmètre RPD-du Responsable d'Equilibre est :

- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant (mois M), la sortie du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre, de l'ensemble des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2 ;

- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites restent rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, le GRD informe le Fournisseur, par tout moyen écrit, de la sortie des Sites du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre qu'il avait désigné et de la date d'effet de celle-ci. Cette information est suivie d'une mise en demeure du Fournisseur de lui désigner, au moins trente jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre-RPD de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Equilibre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit et confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Site du Fournisseur de son Périmètre d'Equilibre ;
- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre d'Equilibre.

Si le Fournisseur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre d'Equilibre de l'ancien Responsable d'Equilibre, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.3.3 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION QUI LE LIAIT A RTE

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur à RTE est résilié, le Responsable d'Equilibre du Fournisseur perd sa qualité de Responsable d'Equilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec le GRD est résilié de plein droit à la même date, conformément au chapitre B de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Le GRD, une fois informé par RTE de la résiliation de l'Accord de Participation du Responsable d'Equilibre et de sa date d'effet conformément à l'article C.7.2.2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, notifie dans le même temps le Fournisseur par tout moyen écrit.

Le GRD met en demeure le Fournisseur de désigner, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification de la résiliation de l'Accord de Participation au Fournisseur par le GRD, un nouveau Responsable d'équilibre.

Sans préjudice de la possibilité pour le GRD d'invoquer l'article 6.4 du présent contrat, le Fournisseur s'engage à répondre financièrement à l'égard du GRD de la totalité des coûts qu'il génère en raison de l'absence de Responsable d'Equilibre, pendant la période qui s'écoule entre la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation et, soit la date de désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, soit celle de résiliation du présent contrat.

6.3.4 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DU CONTRAT GRD-RE QUI LE LIAIT AU GRD

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur au GRD est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est tenu de désigner au GRD un nouveau

Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.4 ABSENCE DE RATTACHEMENT DES SITES AU PERIMETRE-RPD D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Tous les cas dans lesquels le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Equilibre dans les délais prévus aux articles précédents constituent un manquement au sens de l'article 10.9 du présent contrat. Le GRD en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE, et peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 10.9.3.

6.5 MISE A JOUR DU PERIMETRE-RPD DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Toute entrée ou sortie d'un Site du Périmètre de Facturation du Fournisseur selon les modalités de l'article 1.5.3 du présent contrat vaut entrée ou sortie du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre.

6.6 REFUS D'AFFECTATION AU PERIMETRE D'EQUILIBRE DESIGNÉ PAR LE FOURNISSEUR

Le GRD doit justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

7 PRIX

La décision du CoRDIS de la CRE en date du 22 octobre 2010 pose le principe qu'un Fournisseur, « pour reverser au gestionnaire de réseau les sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, doit les avoir préalablement recouvrées auprès du client final. Il ne peut en être autrement que dans les cas où le Fournisseur n'a pas effectué toutes les diligences requises pour recouvrer les sommes concernées, en particulier celles prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008. »

Afin de prendre en compte cette décision, le contrat a évolué pour intégrer un dispositif par lequel le Fournisseur s'engage à verser d'avance au GRD les sommes dues au titre de l'utilisation du RPD et du Catalogue des prestations quand bien même il n'en aurait pas encore été lui-même payé par le Client. En contrepartie, le Fournisseur peut exiger le remboursement par le GRD des sommes qu'il lui a ainsi payées, majorée d'intérêts sur l'avance de trésorerie, dès lors qu'elles sont restées impayées par le Client.

Par décision du 17 décembre 2012, le CoRDIS a considéré que le « dispositif ainsi proposé, d'une part, conduit le gestionnaire de réseau à assumer sa part du risque financier résultant du non-paiement par le client final du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution et, d'autre part, a pour effet de placer le fournisseur dans une situation très proche de celle qui serait la sienne s'il ne devait faire l'avances des sommes facturées journalièrement par » le GRD.

7.1 PRINCIPES

Le GRD facture mensuellement au Fournisseur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Livraison dont il met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur. Les montants facturés par le GRD au Fournisseur comprennent les frais correspondant aux prestations réalisées. Les modalités de cette facturation sont décrites aux articles 7.2 à 7.7 du présent contrat.

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Livraison, la formule tarifaire d'acheminement du Tarif d'Utilisation des Réseaux et la (les)

Puissance(s) Souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par le présent contrat.

En particulier, le choix de la formule tarifaire d'acheminement et de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

En application de l'article L332-4 du code de l'énergie et de l'article R341-2 du code de l'énergie, le Fournisseur facture simultanément au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation du RPD.

L'utilisation du RPD est facturée par le Fournisseur, pour le compte du GRD. Les prestations non comprises dans le tarif d'utilisation des réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue de prestations du GRD en vigueur. Les principes décrits au présent article 7.1 s'appliquent également à ces prestations.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client. Néanmoins, le Contrat GRD-F ne peut avoir pour effet de faire supporter au seul Fournisseur l'intégralité du risque d'impayés. Les modalités concernant la part du risque financier de non-paiement pour l'utilisation du RPD assumée par le GRD sont définies au présent article 7.

Les Tarifs d'Utilisation des Réseaux évoluent conformément à la réglementation.

7.2 CREANCES RESEAU IRRECOURVABLES

Le Fournisseur s'engage à payer au GRD les sommes dues au titre de l'utilisation du RPD et du Catalogue de Prestations quand bien même il n'en aurait pas encore été lui-même payé par le Client.

Le Fournisseur demande le remboursement par le GRD des sommes qu'il lui a ainsi payées, dès lors qu'elles sont restées impayées par le Client. Le remboursement sera effectué par le GRD dans un délai de 30 jours à réception de la demande. Cette demande de remboursement s'opère selon une périodicité choisie par le Fournisseur dès la signature du présent contrat et précisée dans l'annexe 6. Les modalités de modification de la période choisie sont précisées à l'article 10.1.

Le Fournisseur transmet au GRD, par courriel, un document à l'appui de sa demande de remboursement des Créances Réseau Irrécouvrables au format Microsoft® Office Excel et conforme à l'annexe 6 dans les deux mois suivant la période pour laquelle il fait sa demande.

Le document précise, pour chaque PDS concerné :

- Le montant facturé par le Fournisseur au titre de l'utilisation du RPD par le Client et des prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations qui a été passé en irrécouvrable (« Créances Réseau Irrécouvrables ») par le Fournisseur au cours de la période précédente, sous réserve d'avoir mis en place les obligations de recouvrement qui découlent du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 ;
- Le segment client concerné : consommateur, non-professionnel et professionnel ;
- La date ou période de facturation du client par le fournisseur correspondant à ce montant.

Les Créances Réseau Irrécouvrables produisent des Intérêts sur Avance de Trésorerie, non soumis à TVA. Les Intérêts sur Avance de Trésorerie sont calculés par le GRD selon la formule suivante :

$$IAT = M \times \tau \times D/B$$

Avec :

- IAT est le montant des Intérêts sur Avance de Trésorerie pour la période faisant l'objet de la demande ;
- M est la somme des Créances Réseau Irrécouvrables de la période faisant l'objet de la demande ;
- τ est la valeur du taux « EURIBOR-12 mois », publiée sur le site internet de la Banque de France et exprimée en pourcentage, au premier jour du mois de la date de demande de remboursement adressée par le Fournisseur au GRD de l'année N-1. Si le jour pointé n'a pas fait l'objet d'une parution du taux pour cause de jour férié bancaire, le taux qui s'applique est alors le dernier taux publié avant l'échéance pointée ;
- D est égal à 547 (18 mois) ;
- B est égal à 365 (une année calendaire).

Le document mentionne également tout règlement de Client pour un ou des PDS donné(s) qui serait encaissé par le Fournisseur postérieurement à l'émission par le GRD de l'avoir de Créances Réseau Irrécouvrables concernant ledit PDS (« Rentrées sur Créances Amorties »).

Après la réception du document dûment complété, le remboursement des Créances Réseau Irrécouvrables (CRI) est traité selon les modalités ci-dessous.

Si, pour un ou plusieurs PDS donné(s), le montant de CRI est inférieur ou égal aux sommes facturées par le GRD pour le(s)dit(s) PDS, le GRD émet un avoir, portant TVA ou sans TVA « avoir net de taxe » suivant le choix exprimé par le Fournisseur dans l'annexe 6. Le montant de cet avoir correspond au montant des Créances Réseau Irrécouvrables, déduction faite du montant des Rentrées sur Créances Amorties, le cas échéant augmenté ou diminué des Intérêts sur Avance de Trésorerie calculés par le GRD.

Si, pour un ou plusieurs PDS donnée(s), le montant de CRI est supérieur au montant facturé par le GRD au Fournisseur pour le(s)dit(s) PDS, le GRD reverse au Fournisseur le montant qu'il lui a facturé, déduction faite du montant des Rentrées sur Créances Amorties, le cas échéant augmenté ou diminué des Intérêts sur Avance de Trésorerie calculés par le GRD.

Le GRD se réserve la possibilité, une fois par an, d'exiger la communication de tout document justificatif de l'irrécouvrabilité pour un échantillon de CRI sélectionné aléatoirement par un tiers indépendant choisi par le GRD, à des fins de contrôle. L'échantillon ne pourra dépasser 200 CRI. En cas d'identification d'anomalies, le Fournisseur reversera au GRD les sommes que ce dernier lui avait indument remboursées, sans projeter le résultat du contrôle de l'échantillon sur la totalité des CRI faisant l'objet de la demande de remboursement.

Le Fournisseur transmettra une fois par an et au plus tard fin mars, une attestation émise par un tiers indépendant (commissaire aux comptes notamment). Celle-ci valide le schéma de comptabilisation du montant des CRI appliqué à l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année civile précédente en confirmant que :

- Les CRI déclarées par le Fournisseur sont bien relatives à des créances irrécouvrables enregistrées comme telles dans sa comptabilité et que les créances concernées ont bien été sorties du bilan ;
- les CRI correspondent bien à la part relative aux sommes dues au titre de l'utilisation du RPD et du Catalogue de Prestations de la facture émise par le Fournisseur auprès de son client final ;
- les Rentrées sur Créances Amorties ont bien été déclarées au GRD.

Ces différentes procédures pourront être conduites sur la base de sondages dont le périmètre sera défini entre les Parties et non par des vérifications exhaustives.

Le GRD se réserve la possibilité de faire réaliser à ses frais, par un tiers indépendant (expert-comptable ou commissaire aux comptes notamment), un audit lui permettant de s'assurer que les obligations mises à la charge du Fournisseur au titre du présent article ont bien été respectées. Pour ce faire, le GRD propose au Fournisseur l'auditeur pressenti. Si le Fournisseur s'oppose à cette proposition, le GRD choisit un autre auditeur auquel ne peut pas s'opposer le Fournisseur. Un seul audit peut avoir lieu par année civile.

Cet audit aura notamment pour objectif de vérifier les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les documents transmis sur la base d'un échantillon de créances représentatif sélectionné aléatoirement par l'auditeur parmi les CRI déclarées. Dans le cas où cet Audit révélerait des anomalies représentant 10% ou plus du montant des CRI de l'échantillon, le Fournisseur reversera au GRD, les sommes que ce dernier lui avait indument remboursées en projetant le résultat du contrôle de l'échantillon sur la totalité des CRI faisant l'objet de la demande de remboursement et lui remboursera les frais engagés par le GRD au titre de l'audit, et ce dans un délai de 30 jours calendaires.

7.3 DOMAINE DE TENSION HTA ET BT : COMPOSITION DU PRIX

Le montant annuel facturé par le GRD au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, se compose comme suit :

- du montant résultant de l'application des composantes du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics en vigueur ;

- et le cas échéant :
- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

A titre d'information, dans le cas d'un utilisateur auto-producteur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat unique en soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévu par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en soutirage.

Pour les Clients raccordés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée au Fournisseur conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle ;
- en cas de fraude.

7.4 DOMAINE DE TENSION BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 kVA : CAS PARTICULIER DES POINTS DE CONNEXION SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage complet (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4.3 du présent contrat.

A ces Points de Connexion est appliquée la formule tarifaire d'acheminement « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Connexion ;
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
 - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures,
 - pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et le GRD en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par le GRD afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, les Parties se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

7.5 CHOIX ET CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, quel que soit le Fournisseur, en chaque Point de Connexion pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, conformément au TURPE.

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire d'acheminement pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

A l'expiration du délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire selon les modalités prévues par les Référentiels du GRD.

La modification de la formule tarifaire d'acheminement est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

7.6 TAXES APPLICABLES

Les sommes dues par le Fournisseur au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.7 REMUNERATION DU FOURNISSEUR POUR LA GESTION DE CLIENTS EN CONTRAT UNIQUE

Lorsque le Fournisseur conclut avec le Client un Contrat Unique concernant à la fois la fourniture et l'accès aux réseaux publics de distribution, le Fournisseur gère alors pour le compte du GRD certains aspects de la relation contractuelle entre le GRD et le client final, utilisateur du réseau public de distribution (notamment la facturation de l'accès au réseau public de distribution pour le compte du GRD, la gestion et recouvrement des impayés, gestion de la relation clientèle).

Conformément à la délibération n°2018-011 de la CRE en date du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT, le GRD rémunère de façon spécifique la gestion de clientèle réalisée par le Fournisseur pour le compte du GRD.

Les éléments et le montant de cette rémunération, dénommée « composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique » (ou « Composante Gestion Client CU » dans les flux de facturation du GRD au Fournisseur), sont fixés par la CRE.

Le GRD verse automatiquement cette rémunération au Fournisseur, sous forme d'un montant négatif appliqué, en termes à échoir, en minoration de la facture globale du GRD au Fournisseur :

- pour chaque PDS du Périmètre de Facturation du Fournisseur ;
- et ce, pour toute facture émise postérieurement au 1er janvier 2018 et portant sur une période postérieure au 1er janvier 2018.

7.8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.8.1 FACTURATION DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Dans les conditions de l'article 7.1, chaque mise à disposition de données de comptage relatives à un Point de Livraison peut donner lieu à la facturation par le GRD du TURPE et des prestations associées.

Cette facturation est agrégée mensuellement pour l'ensemble des Points de Livraison dont les données de comptage nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux sont mises à disposition.

Pour chaque Point de Livraison faisant l'objet d'une facturation, cette facturation peut être d'origine cyclique ou événementielle.

Compte tenu de la réforme en cours portant sur la réglementation fiscale liée à la facturation électronique, les Parties appliquent les dispositions en vigueur au moment de l'émission des factures.

Dès lors que la réglementation fiscale l'imposera, le Fournisseur devra être en mesure d'accepter de recevoir ses factures liées à l'utilisation des Réseaux et aux prestations associées par voie électronique.

La date indicative à la signature du présent contrat est le 1er juillet 2024.

Par ailleurs, les données détaillées par PDS nécessaires au Fournisseur pour établir sa propre facture envers le Client sont communiquées par le GRD :

- pour les PDS BT \leq 36 kVA, par voie électronique dans le flux de données de facturation ;
- pour les PDS BT > 36 kVA et HTA, avec la facture d'utilisation des Réseaux et des prestations associées et par voie électronique dans le flux de données de facturation.

7.8.1.1 FACTURATION CYCLIQUE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Pour un Point de Livraison donné, la fréquence de facturation de la part utilisation des réseaux ne peut être inférieure à une fois par an.

Les factures sont émises :

- trimestriellement, pour tous les Points de Livraison BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA et ne disposant pas d'un Compteur Communicant,
- mensuellement, pour tous les autres Points de Livraison.

Le TURPE sera facturé mensuellement pour les Points de Livraison BT avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, disposant d'un Compteur communicant dès que les systèmes d'informations du GRD pourront mettre en œuvre cette facturation. La mise en œuvre de cette évolution des systèmes d'information du GRD fera l'objet d'une information préalable auprès du Fournisseur dans les conditions définies à l'annexe 8 du contrat GRD-F.

7.8.1.2 FACTURATION SUR EVENEMENT DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Lorsqu'il a accès au Dispositif de comptage, en dehors du cadre des relevés cycliques, par exemple lors d'une intervention chez le Client, notamment un changement de Compteur, une vérification des appareils, le GRD peut établir une facture « évènementielle » de l'utilisation correspondante des Réseaux sur la base des données relevées.

7.8.2 FACTURATION DES AUTRES PRESTATIONS

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

7.8.3 PAIEMENT

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées :

- au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les Points de Livraison facturés trimestriellement,
- au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les autres Points de Livraison.

7.8.4 DELAIS DE CONTESTATION

Toute contestation du Fournisseur ou du GRD sur les factures émises dans le cadre du présent contrat se prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la date d'exigibilité de la facture conformément à l'article 2224 du code civil.

Aucune application de la prescription ne saurait conduire le Fournisseur à supporter les conséquences d'une contestation de la part d'un Client qui l'aurait valablement exercée dans les conditions prévues par les règles légales en matière de prescription.

Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le Fournisseur.

7.8.5 REGLEMENT

Le règlement est effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Fournisseur à la Date de règlement inscrite sur la facture.

7.8.6 RETARD DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans les délais prévus contractuellement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points de pourcentage, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la Date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. A compter du 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé du Fournisseur.

8 GARANTIE BANCAIRE OU DEPOT DE GARANTIE

8.1 ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur contracte et maintient en vigueur pendant toute la durée du présent contrat, au titre de l'ensemble de ses Périmètres de Facturation, une Garantie Bancaire à Première Demande délivrée par un établissement bancaire domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne et ayant un établissement en France. Cet établissement bancaire doit être notoirement solvable, c'est-à-dire qu'il respecte le critère de notation de crédit minimum suivant :

Notation de crédit	Critère minimum
Moody's court terme	P-2
Standard & Poors court terme	A-1
Moody's long terme	A
Standard & Poors long terme	A

Si, en cours d'exécution du présent contrat, l'établissement bancaire ne bénéficie plus d'une notation de crédit minimum, le GRD peut mettre en demeure le Fournisseur de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande conforme aux critères définis au présent article sous un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

Cette Garantie Bancaire à Première Demande doit être établie conformément au modèle figurant dans l'Annexe 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à Première Demande ».

Le Fournisseur peut procéder à un dépôt de garantie auprès du GRD en lieu et place de la Garantie Bancaire à Première Demande. Pour ce faire, il signe un contrat proposé par le GRD. Le montant de ce dépôt est calculé selon les mêmes modalités que celles de la Garantie Bancaire à Première Demande, indiquées à l'article 8.2.

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande ou un dépôt de garantie, dans les conditions du présent contrat constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 10.8.1 du présent contrat.

Le Fournisseur doit veiller à ce que le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande ou du dépôt de garantie, soit, à tout moment de la vie du présent contrat, conforme aux modalités définies au présent chapitre.

8.2 MONTANT

Dans le présent article, le terme « Montant » désigne le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande ou le montant du dépôt de garantie.

8.2.1 MODALITES DE CALCUL

Le Montant est déterminé en fonction de l'Assiette de Référence (A) de l'ensemble des Périmètres de Facturation du Fournisseur.

L'Assiette de Référence (A) du Fournisseur est calculée par le GRD pour une année civile N de la manière suivante :

$$A_N = CA_{N-1} - I_{RR_{N-1}}$$

avec :

- CA_{N-1} : montant agrégé hors taxes et contributions facturé par le GRD au Fournisseur au cours de l'année civile précédente (N-1) au titre de l'utilisation du RPD et des prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue des prestations pour l'ensemble des Périmètres de Facturation du Fournisseur.

- Irr_{N-1}: montant agrégé hors taxes des remboursements de Créances Réseau Irrécouvrables (hors IAT) effectués par le GRD au cours de l'année civile précédente (N-1) pour l'ensemble des contrats GRD-F conclus avec le GRD par le Fournisseur.

Si l'activité du Fournisseur n'a pas commencé un 1er janvier, le calcul de ce montant initial est effectué en extrapolant le chiffre d'affaires réalisé au cours de la première année civile d'activité du Fournisseur, afin que le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande soit calculé sur douze (12) mois.

Si l'Assiette de Référence est supérieure à quarante mille (40 000) euros, le Fournisseur devra présenter une Garantie Bancaire à Première Demande ou un dépôt de garantie dont le Montant correspond à 1/12ème (un douzième) de l'Assiette de Référence, arrondi aux mille (1 000) euros inférieurs.

8.2.2 MONTANT INITIAL

Au plus tard le 30 avril de la deuxième année civile d'activité du Fournisseur, le GRD notifie au Fournisseur le montant de l'Assiette de Référence et le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande ou du dépôt de garantie qu'il doit remettre au GRD.

Au plus tard le 30 juin de la deuxième année civile d'activité du Fournisseur, le Fournisseur communique au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ou deux Garantie(s) Bancaire(s) à Première Demande ou procède à un dépôt de garantie d'un montant égal à celui notifié préalablement par le GRD pour la somme des Périmètres de Facturation du Fournisseur.

8.2.3 REVISION DU MONTANT

En cas d'évolution de l'Assiette de Référence du Fournisseur pour une année N conduisant à un ajustement du Montant supérieur ou inférieur de vingt pour cent (20%) au précédent Montant, le GRD notifie au Fournisseur, au plus tard le 30 avril de l'année N, le montant de l'Assiette de Référence et le nouveau Montant pour l'ensemble des Périmètres de Facturation du Fournisseur.

Au plus tard le 30 juin de l'année N, le Fournisseur prend en compte ce nouveau Montant selon l'un des processus suivants :

- Il communique au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un avenant révisant le Montant de sa Garantie Bancaire à Première Demande ;
- Il communique au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Garantie Bancaire à Première Demande ;
- Il adapte le montant de son dépôt de garantie et en informe le GRD ;
- Il procède à un dépôt de garantie et en informe le GRD.

Le cas échéant, le GRD restitue au Fournisseur la différence entre le Montant du dépôt de garantie réalisé et le nouveau Montant.

8.2.4 MODIFICATION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSIETTE DE REFERENCE

Dans le présent article, le terme « Cessionnaire » désigne le Fournisseur, partie au présent contrat, reprenant tout ou partie du Périmètre de Facturation d'un autre fournisseur dans le cadre du dispositif de fournisseur de secours, d'une fusion-acquisition ou d'une offre de reprise validée par une juridiction, et le terme « Cédant » désigne le fournisseur dont tout ou partie du Périmètre de Facturation a été repris par le Cessionnaire.

Une telle opération de reprise a des conséquences sur les assiettes de référence des fournisseurs concernés. Aussi, le présent article définit les modalités d'adaptation du ou des Montant(s) de la Garantie Bancaire à Première Demande ou du ou des dépôt(s) de garantie.

Le GRD calcule une nouvelle Assiette de Référence pour le Cessionnaire comme suit :

- Le GRD établit, pour chaque segment de clients (BT ≤ 36 kVA, BT > 36kVA et HTA), le montant moyen HT par PDS facturé par le GRD au Cédant au cours de l'année civile précédente ;
- Pour chaque segment de clients faisant l'objet de la reprise, une assiette de référence complémentaire est établie en multipliant le montant moyen obtenu à l'alinéa précédent par le nombre de PDS repris par le Cessionnaire ;
- Le GRD additionne l'Assiette de Référence du Cessionnaire seul et la ou les assiette(s) de référence complémentaire(s) obtenue(s) à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'Assiette de Référence du Cessionnaire ainsi obtenue est supérieure d'au moins 20% à l'Assiette de Référence du Cessionnaire seul, cette dernière est remplacée par l'Assiette de Référence nouvellement calculée. Le GRD notifie alors un nouveau Montant au Cessionnaire. Ce dernier correspond à 1/12^{ème} de la nouvelle Assiette de Référence, arrondi aux mille (1 000) euros inférieurs.

Le cas échéant, ces dispositions s'appliquent en lieu et place des dispositions des articles 8.2.2 et 8.2.3., ou se traduisent par une nouvelle demande de Garantie Bancaire à Première Demande en cours d'année.

Le Fournisseur communique sa Garantie Bancaire à Première Demande ou procède au dépôt de garantie dans un délai d'un mois après la notification du nouveau Montant par le GRD.

Le Montant de la Garantie Bancaire à Première Demande ou du dépôt de garantie du Cédant est réduit du même montant que celui du Cessionnaire a augmenté une fois que le Cessionnaire a rempli ses obligations au titre du présent article.

8.3 DUREE DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

La Garantie Bancaire à Première Demande communiquée par le Fournisseur prend effet :

- le 1er juillet de l'année N dans les cas prévus aux articles 8.2.2 (Montant Initial) et 8.2.3 (Révision du montant) ;
- le lendemain de la date de l'expiration du délai de communication prévu aux articles 8.1 (Engagements du Fournisseur), 8.2.4. (Modification exceptionnelle de l'Assiette de Référence), 8.4 (Exemptions) ou 8.5 (Mise en œuvre).

Cette Garantie Bancaire à Première Demande est valable jusqu'au 30 juin de l'année N+1 inclus.

Afin que le Fournisseur soit doté d'une Garantie Bancaire à Première Demande à tout moment de la vie du présent contrat, celle-ci fait l'objet d'autant de renouvellements annuels que nécessaire. Au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire à Première Demande, le Fournisseur communique au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande, ou un avenant, remplissant les conditions du chapitre 8 et de l'annexe 5 du présent contrat. Tout renouvellement de la Garantie Bancaire à Première Demande doit prolonger sa validité jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Après réception d'une Garantie Bancaire à Première Demande renouvelée, le GRD retourne, le cas échéant, au Fournisseur le document de Garantie Bancaire à Première Demande précédent, après la date d'entrée en vigueur du nouveau document.

8.4 EXEMPTIONS

Par exception, le Fournisseur est exempté de présentation d'une Garantie Bancaire à Première Demande ou d'un dépôt de garantie la première année civile d'activité de Fournisseur, sauf lorsque le Fournisseur est issu notamment d'une fusion acquisition, cession d'activité, liquidation, filialisation avec une personne morale ayant exercée l'activité de Fournisseur.

Chaque année, le Fournisseur pourra également être exempté de présentation d'une Garantie Bancaire à Première Demande ou d'un dépôt de garantie s'il prouve au plus tard le 31 mai remplir l'une des conditions suivantes :

- le Fournisseur remplit le critère de notation de crédit minimum tel qu'indiqué à l'article 8.1 ou bénéficie d'une notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le GRD ;
- le Fournisseur bénéficie d'une cote de crédit de la Banque de France de *a minima* 1-. Si le Fournisseur ne dispose pas avant le 31 mai du document de la Banque de France attestant de la cote et prenant en compte le dernier exercice clos, il communique le document portant sur l'exercice précédent, ainsi que la preuve du dépôt des documents comptables portant sur le dernier exercice clos et s'engage à communiquer la cote portant sur le dernier exercice clos dès qu'il en dispose. A défaut, il ne peut être considéré comme exempté et est tenu de communiquer une Garantie Bancaire à Première Demande ou un dépôt de garantie dans un délai d'un mois ;
- le Fournisseur bénéficie d'un engagement formel d'une société actionnaire détenant un contrôle sur le Fournisseur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce à couvrir les

dettes de sa filiale, respectant le format de l'annexe 5 du présent contrat, à condition que cette société remplisse elle-même l'un des deux critères d'exemption précédents.

Le Fournisseur s'engage à tenir informé le GRD dans les plus brefs délais au cas où il ne remplirait plus les conditions d'exemption précitées. Le Fournisseur est alors tenu de communiquer sa Garantie Bancaire à Première Demande ou un dépôt de garantie dans un délai d'un mois à compter de cette information.

8.5 MISE EN ŒUVRE

Le GRD peut mobiliser la Garantie Bancaire à Première Demande souscrite par le Fournisseur ou le dépôt de garantie fourni par le Fournisseur en cas de défaut de paiement de celui-ci à l'occasion de l'exécution d'un contrat GRD-F souscrit par le Fournisseur avec le GRD.

Lorsque le GRD mobilise la Garantie Bancaire à Première Demande ou le dépôt de garantie, il notifie, par tout moyen écrit, au Fournisseur le montant mobilisé et lui demande de lui communiquer dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande du même montant que la Garantie initiale ou la preuve du dépôt de garantie complémentaire.

8.6 MANQUEMENTS

Sans préjudice de la possibilité de résilier le présent contrat en application de l'article 10.9.3, tout manquement du Fournisseur à l'une des obligations prévues aux articles 8.1 à 8.5 du présent contrat pourra donner lieu, à compter du manquement, à l'impossibilité de rattacher de nouveaux PDS à l'ensemble de ses Périmètres de Facturation.

9 RESPONSABILITE

9.1 RESPONSABILITE DES PARTIES

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie. Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

9.2 RESPONSABILITE DU GRD VIS-A-VIS DU CLIENT

9.2.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU GRD VIS-A-VIS DU CLIENT

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du présent contrat.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable au GRD et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.2.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client attribuée à un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son Site Internet ou bien en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.2.2.1 et 9.2.2.2 du présent contrat.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne l'une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.2.2.1 DISPOSITIONS GENERALES POUR LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3.1 du présent contrat, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au GRD dans les cinq Jours Ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.2 concernent le GRD, via la Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le GRD accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le GRD répond au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par le GRD dans les cas suivants :

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur ;
- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le GRD ;
- le Client a adressé sa réclamation directement au GRD.

Dans les cas précités ci-dessus, le GRD informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client via la Plate-forme d'échanges.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

Le GRD s'engage à apporter une réponse dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de dépôt de la réclamation sur la Plate-forme d'échanges accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

En outre, le GRD s'engage sur un taux de réponse dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de dépôt de la réclamation sur la Plate-forme d'échanges, conformément aux objectifs de référence définis par le TURPE en vigueur.

9.2.2.2 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS AVEC DEMANDE D'INDEMNISATION

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans le présent contrat, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges.

Dans le cas contraire, le GRD démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via le Fournisseur, un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.
- Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précitées au 9.2.2.1 sous la forme :
- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par courrier.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via le Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

Si le GRD estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-A-VIS DU GRD

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat.

En cas de préjudice subi par le GRD, ce dernier engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

9.4 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.4.1 DEFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;

- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDS non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstagement sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

9.4.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 9.4.1. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article 10.9.

10 EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

10.1 ADAPTATION

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, aucune modification des dispositions du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

En cas d'évolution du modèle de contrat GRD-F approuvée par la CRE conformément aux dispositions du code de l'énergie, le nouveau modèle de contrat s'appliquera aux contrats en cours. Le nouveau modèle de contrat sera publié dans les Référentiels du GRD et le GRD informera le Fournisseur par courriel avec un accusé de réception des modifications apportées.

En cas de désaccord sur les modifications, le Fournisseur aura la faculté de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au GRD dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception du courriel.

La résiliation prendra effet 3 mois après la réception par le GRD de ladite lettre.

Les annexes mentionnées ci-dessous peuvent être modifiées en cours d'exécution du présent contrat selon les modalités suivantes :

- Annexe 5 « Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande » :
L'annexe 5 peut être modifiée par le GRD, avec prise d'effet un mois après notification au Fournisseur, selon les modalités définies à l'article 10.3 du présent contrat.
- Annexe 6 « Mise en œuvre de l'article 7.2 » :
Le point 1. (Choix de la Période) peut être modifié par le GRD à la demande du Fournisseur qui envoie un courriel à l'interlocuteur national désigné par le GRD au moins un mois avant la date d'effet souhaitée. Le Fournisseur ne peut choisir, ou conserver, une période trimestrielle qu'à condition que le montant des CRI remboursées a atteint la somme de 50 000 (cinquante mille) euros hors taxes lors de l'année civile précédente.
- Le point 3. (Choix avoir portant TVA ou sans TVA) peut être modifié par le GRD à la demande du Fournisseur qui envoie un courriel à l'interlocuteur national désigné par le GRD au moins un mois avant la date d'effet souhaitée. Une seule modification de ce choix est possible par année civile.
- Annexe 9 « Adresses » :
Le Fournisseur met à jour un (1) mois avant l'entrée en vigueur souhaitée les informations le concernant au sein de l'annexe 9 « Adresses » par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur national désigné de l'autre Partie.

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat (exemple : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution du présent contrat, de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires impératives entreraient en vigueur, ou surviendrait un événement, notamment de nature économique ou commerciale, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du contrat, l'une ou l'autre des Parties se rapproche de la CRE afin de proposer l'adaptation de ce dernier.

Le nouveau modèle commun de Contrat GRD-F est alors concerté sous l'égide de la CRE, puis soumis à son approbation conformément aux dispositions du code de l'énergie.

La nouvelle version ainsi approuvée se substitue de plein droit au présent contrat à compter de la date d'application mentionnée dans la délibération approuvant le nouveau modèle.

Toute clause du présent contrat déclarée nulle par une décision de justice ayant force de chose jugée ne rend pas le présent contrat invalide quant au reste. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite.

10.2 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-26 à R111-30 du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par les articles susvisés, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du présent contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le ministre chargé de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

10.3 NOTIFICATION

Toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent contrat, par une Partie à l'autre Partie, doit être effectuée selon les modalités du présent article, sauf s'il est expressément prévu de procéder via la Plate-forme d'échanges.

Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification peut se faire :

- par une remise en mains propres contre reçu ;
- ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par voie postale ;
- ou par courriel adressé à l'interlocuteur privilégié de la relation avec le GRD, qui est désigné pour chacune des Parties à l'annexe 9 « Adresses ».

La date de notification est réputée être :

- si elle est remise en mains propres, le Jour Ouvré de remise ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Jour Ouvré de réception ou le Jour Ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par voie postale, le deuxième Jour Ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième Jour Ouvré après la date d'envoi ;
- si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 16h30 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission ;

- si elle est envoyée par courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi si elle est envoyée avant 16h30 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant l'envoi.

10.4 LIENS HYPERTEXTES

Le GRD autorise le Fournisseur à établir un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du GRD et vers les pages du site internet du GRD mentionnées dans les annexes 1 à 3 du présent contrat. Ces liens hypertextes sont mis en œuvre dans le cadre des conditions définies dans les mentions légales publiées sur le site internet du GRD.

A ce titre, le GRD ne saurait être tenu pour responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès ou de l'utilisation du site, y compris l'inaccessibilité, les pertes de données, détériorations, destructions ou virus qui pourraient affecter l'équipement informatique de l'utilisateur, et/ou de la présence de virus sur son site.

En outre, le GRD décline toute responsabilité quant au contenu de sites tiers qui seraient liés à son site internet après autorisation de création du lien hypertexte.

10.5 DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date fixée au chapitre 13, qui ne peut être qu'un premier jour de mois, sous réserve de la réception par le GRD du contrat dûment signé par le Fournisseur au moins 20 Jours Ouvrés avant la date indiquée au chapitre 13. A défaut, le contrat prendra effet le premier jour du mois suivant celui indiqué audit chapitre.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

10.6 CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le GRD de l'Accord de Rattachement, ou de la simple déclaration de rattachement, dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent contrat.

10.7 RENONCIATION

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à un ou plusieurs autre(s) manquement(s). Cette renonciation ne peut être réalisée que pour des droits déjà nés.

10.8 SANCTION DES MANQUEMENTS

En cas de manquement grave et/ou répété part du Fournisseur à une obligation substantielle du présent contrat, à l'exception de celles prévues au chapitre 8, et sans préjudice de la possibilité de résilier le présent contrat en application de l'article 10.9, le GRD lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui précisant la ou les obligation(s) inexécutée(s) et lui demandant de se conformer au contrat dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés.

L'absence de mise en conformité au contrat pourra donner lieu, à compter de l'expiration du délai, à l'impossibilité pour le Fournisseur de rattacher de nouveaux PDS à l'ensemble de ses Périmètre de Facturation.

Le cas échéant, le GRD devra en informer la Commission de régulation de l'énergie.

10.9 RESILIATION

10.9.1 RESILIATION PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent contrat pour lequel une mise en demeure adressée à l'autre Partie par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception est restée infructueuse dix (10) Jours Ouvrés après sa première présentation ;

- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.4.2 du présent contrat.

Cette résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

10.9.2 RESILIATION SUITE A UNE DECISION D'UNE AUTORITE PUBLIQUE

Le présent contrat peut être résilié par le GRD de plein droit :

- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du code de l'énergie ;
- si l'autorisation d'achat pour revente a été suspendue ou retirée par le ministre chargé de l'énergie, en vertu de l'article L333-3 du code de l'énergie.

Le cas échéant, le GRD informe le Fournisseur de cette résiliation par tout moyen écrit. La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de la décision de l'autorité publique.

10.9.3 RESILIATION PAR LE GRD

Le présent contrat peut être résilié par le GRD de plein droit :

- si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son Garant dans le présent contrat ou dans un document de Garantie Bancaire à Première Demande se révèle incorrecte ou trompeuse au moment où elle a été établie ou réputée établie. La résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Fournisseur ;
- en cas de manquement par le Fournisseur à une des obligations visées aux articles 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5 relatifs à la Garantie Bancaire à Première Demande et au dépôt de garantie du présent contrat pour lequel une mise en demeure adressée au Fournisseur est restée infructueuse dix (10) Jours Ouvrés après sa première présentation. La résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur ;
- en cas de manquement par le Fournisseur à son obligation de désigner un Responsable d'Equilibre :
 - Dans le cas prévu à l'article 6.3.2, à défaut de désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre à l'échéance prévue dans la mise en demeure, le GRD notifie au Fournisseur la résiliation du présent contrat. La résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur;
 - Dans les autres cas, lorsqu'une mise en demeure adressée au Fournisseur est restée infructueuse dix (10) Jours Ouvrés après sa première présentation, le GRD lui notifie la résiliation du présent contrat. La résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur.
- en cas de défauts de paiement répétés par le Fournisseur pour lequel une mise en demeure adressée au Fournisseur est restée infructueuse dix (10) Jours Ouvrés après sa première présentation. La résiliation prend effet quinze (15) Jours Ouvrés après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur ;
- en cas d'inactivité du Fournisseur, lorsqu'il ne répond pas aux sollicitations du GRD depuis au moins deux mois et que son Périmètre de Facturation est vide. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans réponse.

10.9.4 RESILIATION PAR LE FOURNISSEUR

Le présent contrat peut être résilié par le Fournisseur en respectant les modalités prévues dans les Référentiels du GRD, et a minima les conditions suivantes :

- le Fournisseur doit avertir son interlocuteur contractuel désigné à l'annexe 9 « Adresses » par un mail confirmé par l'envoi, le même jour, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trois mois avant la date de résiliation souhaitée ;
- le Périmètre de Facturation du Fournisseur doit être vide à la date de résiliation.

10.9.5 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Dès l'envoi de la lettre de résiliation du présent contrat par l'une ou l'autre des Parties, le Fournisseur contacte les clients de son Périmètre de Facturation pour leur demander de souscrire un contrat de fourniture, avec un nouveau fournisseur, prenant effet au plus tard à la date d'effet de la résiliation et leur précise qu'à défaut leur accès au RPD sera suspendu par le GRD.

Le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'article 10.2 du présent contrat reste applicable.

10.10 CESSION

Le présent contrat peut être cédé par le Fournisseur sous réserve :

- de l'accord préalable et écrit du GRD ;
- de la présentation d'un Accord de rattachement, signé entre un Responsable d'Equilibre et le cessionnaire et prenant effet à la date d'effet de la cession.

Sous réserve du respect des conditions posées à l'alinéa précédent, le présent Contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion-acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant au présent contrat est conclu entre le GRD et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers le GRD des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession, le cédant restant solidairement responsable du paiement de ces sommes.

10.11 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le CoRDIS ou le tribunal de commerce du ressort du siège social du GRD à qui il est fait expressément attribution de juridiction nonobstant la pluralité des défendeurs ou d'appel en garantie.

10.12 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

10.13 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 9 "Adresses".

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification du changement de domicile selon les modalités de l'article 10.3.

11 DEFINITIONS

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Adresse internet (ou Site internet)

Adresse du site internet du GRD telle que définie à l'annexe 7 du présent contrat.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Assiette de Référence

Montant calculé selon les modalités décrites à l'article 8.2.1 du présent contrat. L'Assiette de Référence détermine le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande que le Fournisseur doit communiquer au GRD. Elle est calculée sur la base de la somme des Périmètres de facturation du fournisseur en sa qualité de personne morale.

Autoconsommation

Fait pour un Client de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son Installation de Production.

Autoconsommation Collective

Opération telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Autorité Compétente

Tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD-Fournisseur.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs d'électricité et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet du GRD.

Client

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

Compteur

Équipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire

l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIS

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Créance Client

Montant comprenant les éléments suivants, facturés simultanément par le Fournisseur au Client : d'une part, la fourniture d'électricité et les éventuels services et options fournis par le Fournisseur au Client, d'autre part, l'utilisation du RPD et les éventuelles prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue des prestations.

Créance Client Irrécouvrable

Créance Client enregistrée en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur, conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable, notamment par la preuve de poursuites restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrement, etc.

Dès lors qu'une partie seulement de la Créance Client est passée en irrécouvrable (en cas de paiement partiel du Client notamment), la répartition entre la part fourniture et la part de cette Créance Client correspondant à l'utilisation du RPD ainsi qu'aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations se fait au prorata de la répartition de

ces parts sur les factures transmises au Client par le Fournisseur.

Créance Réseau

Dans une Créance Client, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations.

Créance Réseau Irrécouvrable

Dans une Créance Client Irrécouvrable, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations. Elle s'entend hors toutes taxes et contributions.

Une Créance Réseau Irrécouvrable d'une période P est une Créance Réseau Irrécouvrable se rapportant à une créance passée par le Fournisseur en irrécouvrable dans sa comptabilité au cours de cette même période P.

Le montant passé en irrécouvrable est isolé, PDS par PDS dans les systèmes de comptabilisation du Fournisseur avec application le cas échéant d'un prorata en cas de paiement partiel de la facture par le client dénommé. Il peut aussi concerner un regroupement de Points de Livraison, à la condition que ceux-ci soient dûment identifiés.

Ce montant est arrêté à l'issue de chaque période par le Fournisseur, pour les Créances irrécouvrables de ladite période.

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) au Point de Livraison du Client à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps.

Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Date de règlement

Date limite de paiement figurant sur la facture.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes. En}$$

pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme NF C14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit...) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur pré réglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des Compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	

50 kV < U ≤ 130 kV	HTB 1	HTB	
130 kV < U ≤ 350 kV	HTB 2		
350 kV < U ≤ 500 kV	HTB 3		

Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

Ecart

Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées sur un pas de temps.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la Tension de fourniture (U_f) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La Tension de fourniture en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fournisseur

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie. Partie au présent contrat.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.

Garantie Bancaire à Première Demande

Garantie à première demande, établie selon le modèle figurant dans l'annexe 5 du présent contrat, accordée par un établissement bancaire respectant les conditions de notation de crédit minimum indiqué à l'article 8.1, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne et ayant un établissement en France.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Partie au présent contrat.

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en Autoconsommation sur le site du Client.

Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD, il doit se rapprocher du GRD afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommés, à date de publication du présent contrat, CAE ou CARD-I).

Jour Ouvré

Jour quelconque autre que samedi, dimanche et jour férié.

Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation

Ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

Période de Référence

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Plage Temporelle

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle Plage Temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Plate-forme d'échanges

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD, au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Point de Service (PDS)

Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD.

Puissance Limite

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

- Pour le Domaine HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

Puissance Souscrite

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Puissance Souscrite Pondérée

Il s'agit de la moyenne pondérée des Puissances Souscrites définies par le TURPE. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$P_{\text{Souscrite pondérée}} = \frac{b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^n b_i * (P_i - P_{i-1})}{b_1}$$

Dans la formule ci-dessus, le terme b_1 est défini par le TURPE.

La Puissance Souscrite Pondérée est arrondie à deux décimales près.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiels

Il s'agit de la documentation du GRD telle que définie à l'annexe 7 du présent contrat.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Rentrées sur Créances Amorties

Tout encaissement par le Fournisseur au titre d'une créance dont il avait préalablement déclaré la part acheminement comme Créance Réseau Irrécouvrable auprès du GRD pour en obtenir le remboursement.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application

- des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales
- de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946
- du cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938, modifiée par avenants
- de l'article L111-52 du code de l'énergie
- des articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE

Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur, dans le cadre des dispositions du présent contrat, pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou Index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Site internet

Voir la définition d'Adresse internet.

Surtensions Transitoires

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160.

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions Transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 75 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de surtension peuvent être rencontrées.

Tarifs d'Utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité (TURPE)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPD

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un Périmètre d'Equilibre est exigé.

Variations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

12 LISTE DES ANNEXES

Les Annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA ».
- Annexe 1bis SYNTHÈSE HTA : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA pour les clients en Contrat Unique ».
- Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA ».
- Annexe 2bis SYNTHÈSE BT : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT pour les Clients en Contrat Unique ».
- Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite \leq 36 kVA ».
- Annexe 4 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique ».
- Annexe 5 « Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande ».
- Annexe 6 « Mise en œuvre de l'article 7.2 ».
- Annexe 7 « Modalités spécifiques du GRD »
- Annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD ».
- Annexe 9 « Adresses : Liste des interlocuteurs et des adresses ».

13 SIGNATURES

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont signé le présent contrat aux dates figurant ci-dessous, avec effet au <date>. Le GRD informe la CRE de la signature du présent contrat.

Fait en deux exemplaires, dont un exemplaire est remis à chaque Partie, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à cette page.

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Le GRD
<adresse>

<Fournisseur>
<adresse>

<Nom Prénom>:

<Nom Prénom>:

<Fonction> :

(signature et cachet commercial)

<Fonction> :

(signature et cachet commercial)